

CONCOURS INTERNE
DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF
D'ADMINISTRATION CENTRALE

Session de 2003

Mardi 16 septembre 2003
de 9h00 à 12h00

Epreuve 1 :

Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat (coefficient 3).

A T T E N T I O N

Le sujet que vous avez à traiter comporte 40 pages, imprimées au recto et au verso et numérotées de 1 à 40. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez un autre exemplaire au chef de salle.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) modèle unique mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve (2^e partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie...) entraînera l'annulation de votre épreuve.

S U J E T

VOIR AU DOS

Vous êtes chargé(e) par votre chef de bureau de rédiger une note à l'attention du directeur de cabinet du ministre dressant, à l'aide des documents ci-joints, l'état de la situation en matière de scolarisation des enfants handicapés et retraçant les mesures prises pour assurer la mise en oeuvre des principes et règles posés par la loi.

Documents joints :

- Document n° 1 Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées
- Document n° 2 Articles du Code de l'Education
- Document n° 3 Décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription.
- Document n° 4 Décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 fixant les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées
- Document n° 5 « La scolarisation des jeunes handicapés » extrait d'une page du site Internet du MJENR, Handiscol.
- Document n° 6 « Le handicap peu toléré », extrait du dossier « Exclus de l'école », Le Monde de l'éducation, juin 2002.
- Document n° 7 « Enfants différents, prof à part » extrait du dossier « Exclus de l'école », Le Monde de l'éducation, juin 2002.
- Document n° 8 Circulaire n° 2003-100 du 25 juin 2003 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire ou supérieur pour les candidats en situation de handicap
- Document n° 9 Circulaire n° 99-187 du 19 novembre 1999 relative à la scolarisation des enfants et adolescents handicapés.
- Document n° 10 Circulaire n° 99-188 du 19 novembre 1999 relative à la mise en place des groupes départementaux de coordination Handiscol.
- Document n° 11 Extraits de Repères, Références Statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche, Edition 2002.
- Document n° 12 Extrait de l'article « Recensement des étudiants en situation de handicap, Année universitaire 2001-2002 », Ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur.
- Document n° 13 Parcours de scolarisation des enfants et adolescents handicapés, extrait de la Note d'Information n° 03-11, Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la programmation et du développement, février 2003.

DOCUMENT n° 1

Loi n°75-534 du 30 juin 1975

(Président de la République ; Intérieur ; Justice ; Economie et Finances ; Education ; Equipement ; Agriculture ; Travail ; Santé ; Transports ; Départements et Territoires d'outre-mer)

Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

...Art. 6 (modifié par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 , 89-18 du 13 janvier 1989). - Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés. Le président de la commission est désigné chaque année, soit par le préfet parmi les membres de la commission, soit, à la demande du préfet, par le président du tribunal d'instance dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les magistrats de ce tribunal.

I. (devenu art. L 351-2 du Code de l'éducation, RLR 190-3).

I bis . - La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne handicapée le justifie et sans limite d'âge ou de durée.

Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L 323-11 du Code du travail , ce placement peut être prolongé au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L 323-11 précité.

La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas.

II. La commission apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L 543-1 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

III. Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

IV. Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de Sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article 7, premier alinéa, de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

V. Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

VI. Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont convoqués par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

VII. Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription...

(JO des 1er juillet, 18 juillet et 21 août 1975 et BO n°14 du 8 avril 1976.)

DOCUMENT n° 2

CODE DE L'EDUCATION

Livre Ier
Principes généraux de l'éducation

Titre Ier - Le droit à l'éducation

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L111-1

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit, la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation objectives, notamment en matière économique et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Article L111-2

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

[...]

Chapitre II : Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés

Article L112-1

Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission départementale d'éducation spéciale.

Article L112-2

L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins et de santé y participent.

Article L112-3

L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés. L'éducation spéciale peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.

[...]

Titre III - L'obligation et la gratuité scolaires

Chapitre Ier : L'obligation scolaire

Article L131-1

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

[...]

Chapitre II : La gratuité de l'enseignement scolaire public

Article L132-1

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 est gratuit.

Article L132-2

L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré.

[...]

Livre II
L'administration de l'éducation

Titre Ier - La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales

[...]

Chapitre III - Les compétences des départements

[...]
Section 2
Transports scolaires

[...]
Article L. 213-16

Les frais de transport individuel des élèves handicapés vers les établissements scolaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat.

[...]

Livre III
L'organisation des enseignements scolaires

[...]

Titre V - Les enseignements pour les enfants et adolescents handicapés

Chapitre Ier : L'éducation spéciale

Article L351-1

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

1^o Soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant des ministres chargés de l'éducation ou de l'agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;

2^o Soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministre chargé de l'éducation à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le ministre chargé de l'éducation participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services ;

3^o Soit en passant avec les établissements d'enseignement privés, selon les modalités particulières déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par le titre IV du livre IV du présent code, ou avec les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés les contrats prévus par le livre VIII (nouveau) du code rural.

Article L351-2

La commission départementale de l'éducation spéciale prévue à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

Article L351-3

(inséré par Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 art. 2 II Journal Officiel du 2 mai 2003)

Lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L. 351-1 à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément au sixième alinéa de l'article L. 916-1.

Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. Leur contrat précise le nom des élèves dont ils ont la charge ainsi que le ou les établissements au sein desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces assistants d'éducation bénéficient d'une formation spécifique leur permettant de répondre aux besoins particuliers des élèves qui leur sont confiés.

[...]

Livre IX - Les personnels de l'éducation

Titre Ier - Dispositions générales

[...]

Chapitre VI : Dispositions relatives aux assistants d'éducation

Article L916-1

(inséré par Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 art. 2 I Journal Officiel du 2 mai 2003)

Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre Ier et au titre II du livre IV pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, fonctions en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire.

Les assistants d'éducation qui remplissent des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés bénéficient d'une formation spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions, mise en oeuvre en collaboration avec les associations d'aide aux familles d'enfants handicapés. A l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par les articles L. 900-1 et L. 934-1 du code du travail.

Les assistants d'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement.

Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers.

Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis du comité technique paritaire ministériel du ministère chargé de l'éducation. Ce décret précise les conditions dans lesquelles est aménagé le temps de travail des assistants d'éducation, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit. Il précise également les droits reconnus à ces agents au titre des articles L. 970-1 et suivants du code du travail. Il peut déroger, dans la mesure justifiée par la nature de leurs missions, aux dispositions générales prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

[...]

DOCUMENT N° 3

Décret n°75-1166 du 15 décembre 1975

DECRET PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI N°. 75-534 DU 30 JUIN 1975 D'ORIENTATION EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES ET RELATIF A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION SPECIALE ET DES COMMISSIONS DE CIRCONSCRIPTION.

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;
Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ; Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales ; Vu l'avis de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ; Vu l'avis de la caisse nationale des allocations familiales ; Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu.

Article 1

Modifié par Décret 99-449 1999-06-02 art. 27 JORF 4 juin 1999.

La commission départementale de l'éducation spéciale est composée de douze membres nommés par le préfet pour trois ans renouvelables et choisis ainsi qu'il suit :

Trois personnes proposées en raison de leur compétence par le directeur de l'action sanitaire et sociale, dont au moins un médecin ;

Trois personnes proposées en raison de leur compétence par l'inspecteur d'académie ;

Trois représentants des organismes d'assurance maladie et des organismes débiteurs de prestations familiales, dont au moins un au titre de l'assurance maladie et un au titre des organismes débiteurs de prestations familiales choisis sur proposition conjointe du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, responsable de la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud, et du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles parmi les personnes désignées par les conseils d'administration de ces organismes ;

Une personne ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés, sur proposition conjointe du directeur de l'action sanitaire et sociale et de l'inspecteur d'académie ;

Deux personnes qualifiées, sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés.

Un suppléant de chacun de ces membres est également nommé par le préfet dans les mêmes conditions.

La commission peut appeler à participer occasionnellement à ses travaux à titre consultatif toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 2

Créé par Décret 75-1166 1975-12-15 JORF 19 décembre 1975.

La commission se réunit, au moins une fois par mois, sur convocation de son président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission dispose d'un secrétariat permanent dirigé par une secrétaire et un secrétaire adjoint désignés par le préfet sur proposition conjointe de l'inspecteur d'académie et du directeur de l'action sanitaire et sociale et choisis parmi les agents des services dépendant de ceux-ci.

Article 3

Créé par Décret 75-1166 1975-12-15 JORF 19 décembre 1975.

Une équipe technique étudie les cas soumis à la commission départementale, recueille les avis nécessaires et présente la synthèse de ses travaux à la commission qui statue.

L'équipe peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, consulter des spécialistes qui lui sont extérieurs, notamment les directeurs des établissements d'éducation spéciale et faire procéder, s'il y a lieu, à toutes investigations complémentaires.

L'équipe prend contact dans tous les cas, par l'intermédiaire de l'un de ses membres mandaté à cet effet, avec la famille ou avec les personnes qui ont la charge effective de l'enfant ou de l'adolescent.

Article 4

Créé par Décret 75-1166 1975-12-15 JORF 19 décembre 1975.

La commission départementale est saisie par les parents de l'enfant handicapé ou par les personnes qui en ont la charge effective, par l'organisme d'assurance maladie compétent, par l'organisme ou service appelé à payer l'allocation d'éducation spéciale, par le chef de l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant, par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, ou par l'autorité responsable de tout centre, établissement ou service médical ou social intéressé.

La commission départementale peut également être saisie par les commissions de circonscription prévues à l'article 6 ci-dessous.

Les demandes d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément éventuel parviennent à la commission départementale par l'intermédiaire de l'organisme ou service débiteur de cette prestation.

Dans tous les cas les parents de l'enfant handicapé ou les personnes qui en ont la charge effective sont informés de la saisine.

Article 5

Modifié par Décret 2001-532 2001-06-20 art. 1 I JORF 22 juin 2001.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur les demandes mentionnées à l'article 4 vaut décision de rejet.

Les décisions de la commission départementale indiquent dans chaque cas le délai dans lequel elles seront révisées sans que ce délai puisse excéder cinq ans .

Elles sont notifiées dans le délai d'un mois aux parents ou personnes ayant la charge effective de l'enfant, au directeur de l'action sanitaire et sociale, aux organismes de sécurité sociale ou d'aide sociale et aux organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale, à l'établissement ou au service vers lequel l'enfant est orienté ainsi, le cas échéant, qu'à la personne, à l'organisme ou au service qui a saisi la commission.

Un recours gracieux devant la commission départementale peut être formé par toute personne ou organisme intéressé dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Une copie de la décision est adressée à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel lorsqu'il s'agit d'un adolescent en fin de scolarité.

La décision est conservée par le secrétariat de la commission sous une forme permettant d'en suivre l'application et d'en établir le relevé statistique.

Article 6

Créé par Décret 75-1166 1975-12-15 JORF 19 décembre 1975.

La commission départementale peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription dont les ressorts sont définis sur sa proposition par le préfet, pour statuer sur le cas des enfants handicapés domiciliés ou scolarisés dans ces ressorts.

Toutefois, la commission départementale ne peut déléguer sa compétence pour statuer sur les demandes d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément éventuel ou sur les cas pouvant entraîner une prise en charge au titre de l'assurance maladie, de l'aide sociale ou de la prévention sanitaire et sociale.

Article 7

Créé par Décret 75-1166 1975-12-15 JORF 19 décembre 1975.

Les commissions de circonscription compétentes pour les enfants qui relèvent de l'enseignement préscolaire et élémentaire sont composées de huit membres nommés par le préfet pour une période de trois ans renouvelable, à savoir :

Un inspecteur de l'éducation, président ;

Deux personnes proposées en raison de leur compétence par le directeur de l'action sanitaire et sociale dont au moins un médecin ;

Deux personnes proposées en raison de leur compétence par l'inspecteur d'académie ;

Une personne ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés, sur proposition conjointe du directeur de l'action sanitaire et sociale et de l'inspecteur d'académie ;

Deux personnes qualifiées nommées par le préfet sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés.

Un suppléant de chacun de ces membres est également nommé par le préfet dans les mêmes conditions.

Article 8

Créé par Décret 75-1166 1975-12-15 JORF 19 décembre 1975.

Les commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire se réunissent, sur convocation de leur président, au moins une fois par mois. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un secrétariat permanent est assuré pour chaque commission, sous la responsabilité conjointe de l'inspecteur départemental de l'éducation de la circonscription et du médecin de santé scolaire.

Article 9

Créé par Décret 75-1166 1975-12-15 JORF 19 décembre 1975.

Les commissions de circonscription compétentes pour les enfants qui relèvent de l'enseignement du second degré sont composées de huit membres nommés par le préfet pour une période de trois ans renouvelable, à savoir :

L'inspecteur d'académie, président ;

Deux personnes proposées en raison de leur compétence par le directeur de l'action sanitaire et sociale, dont au moins un médecin ;

Deux personnes proposées en raison de leur compétence par l'inspecteur d'académie ;

Une personne ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés, sur proposition conjointe du directeur de l'action sanitaire et sociale et de l'inspecteur d'académie ;

Deux personnes qualifiées nommées par le préfet sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés.

Un suppléant de chacun de ces membres est également nommé par le préfet dans les mêmes conditions.

Article 10

Créé par Décret 75-1166 1975-12-15 JORF 19 décembre 1975.

Les commissions de circonscription de l'enseignement du second degré se réunissent, sur convocation de leur président, au moins une fois par trimestre .

Un secrétariat permanent est assuré, pour chaque commission, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie et d'un des médecins membres de cette commission.

Article 11

Créé par Décret 75-1166 1975-12-15 JORF 19 décembre 1975.

Les commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire et celles de l'enseignement de second degré, peuvent appeler à participer à leurs travaux, à titre consultatif, toutes personnes susceptibles de les éclairer .

Article 12

Créé par Décret 75-1166 1975-12-15 JORF 19 décembre 1975.

Les commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire et celles de l'enseignement du second degré sont saisies par les parents de l'enfant handicapé ou par les personnes qui en ont la charge effective, par le chef d'établissement scolaire fréquenté par l'enfant, par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou par l'autorité responsable de tout centre, établissement ou service médical ou social intéressé.

Dans tous les cas, les parents de l'enfant handicapé ou les personnes qui en ont effectivement la charge sont informés de la saisine.

Article 13

Modifié par Décret 2001-532 2001-06-20 art. 1 II JORF 22 juin 2001.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur les demandes mentionnées à l'article 12 vaut décision de rejet.

Les décisions des commissions de circonscription indiquent dans chaque cas le délai dans lequel elles seront révisées sans que ce délai puisse excéder deux ans .

Elles sont notifiées dans le délai d'un mois aux parents ou personnes ayant la charge effective de l'enfant, au directeur de l'action sanitaire et sociale, à l'établissement ou au service dispensant l'éducation spéciale vers lequel l'enfant est orienté, ainsi le cas échéant qu'à la personne qui a saisi la commission.

Un recours gracieux peut être formé par toute personne ou organisme intéressé devant la commission départementale dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Article 14

Créé par Décret 75-1166 1975-12-15 JORF 19 décembre 1975.

Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret et notamment :

Le deuxième paragraphe de l'article 16 du décret n. 54-611 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret n°53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié par l'article 2 du décret n°64-1189 du 25 novembre 1964.

PREMIER MINISTRE : JACQUES CHIRAC.
MINISTRE DE LA SANTE : SIMONE VEIL.
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE : JEAN LECANUET.
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES : JEAN-PIERRE FOURCADE.
MINISTRE DE L'EDUCATION : RENE HABY.
MINISTRE DE L'AGRICULTURE : CHRISTIAN BONNET.
MINISTRE DU TRAVAIL : MICHEL DURAFOUR.
SECRETAIRE D'ETAT AUX DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER :
OLIVIER STIRN.

DOCUMENT N° 4

Décret n° 77-864 du 22 juillet 1977

**DECRET FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI
N° 75-534 DU 30 JUIN 1975 D'ORIENTATION EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES.**

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 8.

Article 1

Créé par Décret 77-864 1977-07-22 JORF 29 juillet 1977.

Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement général, agricole ou professionnel, publics et privés sous contrat conclu en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, ou reconnus aux termes du décret n° 63-432 du 30 avril 1963 et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun de par la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre audit établissement et en revenir, sont remboursés par l'Etat dans la limite d'un aller et retour par jour de scolarité .

Ces dépenses s'imputent sur le budget du ministère dont relèvent les établissements scolaires d'accueil.

Article 2

Créé par Décret 77-864 1977-07-22 JORF 29 juillet 1977.

Les frais de transport visés à l'article 1er ci-dessus sont remboursés directement aux familles ou, le cas échéant, à l'organisme qui a consenti à en faire l'avance .

Article 3

Créé par Décret 77-864 1977-07-22 JORF 29 juillet 1977.

Pour les déplacements effectués dans des véhicules appartenant aux familles des élèves, le remboursement des frais précités s'opère sur la base du tarif kilométrique moyen applicable aux usagers des lignes régulières de transport routier du département d'implantation de l'établissement fréquenté.

Pour les déplacements effectués à bord des véhicules exploités par des tiers, rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées, supportées par les familles .

Article 4

Créé par Décret 77-864 1977-07-22 JORF 29 juillet 1977.

Les remboursements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus sont décidés par le préfet , qui apprécie la recevabilité des demandes présentées à ce titre.

Dans les cas litigieux susceptibles de se présenter, une commission spécialisée est appelée à se prononcer sur l'admission au bénéfice des remboursements de frais précités. Cette commission se compose de six membres nommés par le préfet, dont l'inspecteur d'académie ou son représentant, président, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant, l'ingénieur général d'agronomie chargé de région ou son représentant, un chef d'établissement d'enseignement privé accueillant des enfants handicapés, un médecin désigné sur proposition du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et un représentant des associations de familles d'enfants handicapés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5

Créé par Décret 77-864 1977-07-22 JORF 29 juillet 1977.

Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du secrétariat d'Etat aux universités ou du ministère de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, de par la gravité de leur handicap ou l'inadaptation de ces moyens de transport pour se rendre audit établissement et en revenir, sont pris en charge par l'Etat, sur le budget du département ministériel concerné, selon les modalités décrites aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 6

Créé par Décret 77-864 1977-07-22 JORF 29 juillet 1977.

Les frais à l'article 5 ci-dessus sont couverts par des allocations individuelles versées par les recteurs d'académie ou les directeurs départementaux de l'agriculture. Les crédits correspondants sont délégués aux recteurs ou aux directeurs départementaux de l'agriculture dans les mêmes conditions que les crédits de bourses.

Article 7

Créé par Décret 77-864 1977-07-22 JORF 29 juillet 1977.

Une commission régionale complétée en tant que de besoin de l'ingénieur général d'agronomie chargé de région, présidée par le recteur d'académie ou son représentant et composée d'un représentant de l'établissement d'enseignement où l'étudiant est inscrit, d'un médecin désigné par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, d'un représentant des associations de handicapés et d'un représentant des étudiants handicapés désignés l'un et l'autre par le recteur ou l'ingénieur général d'agronomie, est appelée à se prononcer sur l'admission au bénéfice des remboursements de frais visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, dans les cas litigieux susceptibles de se présenter.

PREMIER MINISTRE : RAYMOND BARRE.
MINISTRE DE L'EDUCATION : RENE HABY.
MINISTRE DELEGUE A L'ECONOMIE ET AUX FINANCES : ROBERT BOULIN.
MINISTRE DE L'AGRICULTURE : PIERRE MEHAIGNERIE.
MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE : SIMONE VEIL.
SECRETAIRE D'ETAT AUX UNIVERSITES : ALICE SAUNIER-SEITE.

DOCUMENT n° 5



Le plan Handiscol'

Depuis 1999, un plan de scolarisation des enfants et adolescents handicapés, connu sous le nom de " plan Handiscol' ", est conduit par le ministère de l'éducation nationale en relation étroite avec le ministère en charge des personnes handicapées, afin d'améliorer la capacité du système éducatif à scolariser les élèves handicapés. Il comporte 20 mesures organisées autour de 5 axes prioritaires. Certaines de ces mesures ont déjà fait l'objet d'une réalisation effective, d'autres continuent progressivement à se mettre en place.

■axe 1 : réaffirmer le droit et favoriser son exercice

Dans le prolongement de la circulaire du 19 novembre 1999 (n°187 BO n°42 du 25 novembre 1999) rappelant que la scolarisation des enfants et adolescents handicapés est un droit et l'accueil dans les établissements scolaires un devoir, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'emploi et de la solidarité ont cosigné en février 2002 une charte handiscol énonçant les grands principes de l'intégration scolaire. Ce document destiné à améliorer l'information des parents d'enfants handicapés sur leurs droits a été affiché dans les inspections académiques, les inspections de l'éducation nationale, les établissements du second degré et les secrétariats des commissions de l'éducation spéciale.

Une édition actualisée du guide pratique destiné à mieux faire connaître aux familles les procédures de l'intégration scolaire a été élaborée à l'automne 2001 et diffusée à 40 000 exemplaires.

L'information des parents d'enfants handicapés ou malades est également assurée par la cellule nationale d'écoute Handiscol, qui apporte aide et conseils aux familles souvent en difficulté face aux problèmes de la scolarisation, ainsi qu'aux enseignants qui interviennent auprès de ces enfants et adolescents. Ce service a reçu 1800 appels au cours de l'année scolaire 2000-2001, et près de 900 appels au premier trimestre de l'année scolaire 2001-2002.

Une circulaire du 30 avril 2002 (n°2002-111 BO n°19 du 9 mai 2002) a réaffirmé la volonté des deux ministères concernés de développer un ensemble de dispositifs cohérents et complémentaires permettant aux élèves handicapés de réaliser un parcours scolaire sans ruptures, accompagné selon leurs besoins de mesures d'aides adaptées. Ce texte précise la complémentarité et la continuité des dispositifs aux différents niveaux de l'enseignement ainsi que leur nécessaire inclusion dans les projets élaborés par les écoles et les établissements scolaires. Il actualise les règles de fonctionnement des commissions de circonscription qui ont un rôle déterminant à jouer dans le suivi des projets individualisés des élèves.

Afin de permettre la révision et l'unification de la réglementation, un groupe de travail commun aux deux ministères a été mis en place en décembre 2000. Les objectifs assignés consistaient à recenser l'ensemble des textes existants relatifs à la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, à en repérer les contradictions et les lacunes, à faire des propositions d'aménagement, voire, si nécessaire, de rédaction de nouveaux textes, et à proposer l'architecture d'un recueil des textes applicables. Un rapport assorti de propositions a été remis par le groupe aux deux ministres concernés au mois de décembre 2001.

■ axe 2 : constituer des outils d'observation

Un groupe de travail commun au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'emploi et de la solidarité, ayant pour mission de rapprocher les outils statistiques des deux ministères, a été mis en place en février 2001. Il a pour objet, dans un premier temps, de réaliser un état des lieux en confrontant les données disponibles, et dans un second temps, de proposer des améliorations visant à une plus grande fiabilité des données et à la complémentarité des enquêtes. Ce travail est indispensable pour permettre le suivi du plan, en précisant l'évolution de la scolarisation, et en donnant une possibilité d'anticipation et de prévision. Un état des lieux chiffré des modalités de scolarisation des enfants et adolescents handicapés, élaboré à partir du rapprochement des sources statistiques des deux ministères, a d'ores et déjà été réalisé dans le cadre des travaux du groupe. Il sera publié prochainement dans la revue Données sociales. Le groupe a par ailleurs élaboré un nouveau mode de recueil des données qui a été testé dans quatre départements.

L'application informatique des commissions départementales d'éducation spéciale (CDES), qui sont compétentes tant en matière d'aide financière aux familles de jeunes handicapés qu'en matière d'orientation, est en cours de révision. Ce projet dénommé OPALES (Outils de Pilotage et d'Administration Locale de l'Education Spéciale) a pour objet, d'une part, d'améliorer la gestion des dossiers et d'alléger les tâches matérielles des secrétariats de CDES pour leur permettre de consacrer davantage de temps au suivi des cas individuels, d'autre part, de permettre un recueil d'informations nécessaires au pilotage de la politique en direction des jeunes handicapés. L'application devrait être installée dans les CDES au cours de l'année 2003.

■ axe 3 : améliorer l'orientation et renforcer le pilotage

Une circulaire conjointe des deux ministères du 30 avril 2002 (n°2002- 111 BO n°19 du 9 mai 2002) redéfinit les grandes lignes de la politique en matière d'adaptation et d'intégration scolaires. Ce texte affirme la nécessité d'impulser une politique lisible et cohérente au niveau de l'académie, prenant en compte les caractéristiques géographiques et démographiques des départements qui la composent. Il incite les recteurs à constituer un groupe de pilotage académique, chargé d'assurer la synthèse des travaux réalisés dans les départements et d'en dégager les implications éventuelles au niveau académique.

Des instructions demandant aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'emploi et de la solidarité de porter une attention particulière à l'accueil des élèves handicapés ont été adressées aux recteurs et aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales à l'occasion des rentrées scolaires 2001 et 2002.

Les groupes départementaux de coordination handiscol', créés par circulaire (n°188 du 19 novembre 1999 BO n°42 du 25 novembre 1999) conjointe des deux ministères en 1999, fonctionnent désormais dans la quasi totalité des départements. Les travaux de ces instances, qui ont pour mission principale d'examiner les conditions de mise en oeuvre départementale du plan de scolarisation des jeunes handicapés en réalisant un état des lieux des besoins et des ressources et en favorisant la prise de décisions concertées, constituent un appui précieux pour effectuer le travail de mise en cohérence des dispositifs d'intégration scolaires impulsé par la circulaire du 30 avril 2002.

Le rôle des groupes handiscol devrait être conforté par la mise en place des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées, créés par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, qui sont chargés de donner un avis et de formuler des propositions sur les orientations de la politique du handicap dans tous les domaines de la vie sociale.

Pour améliorer le fonctionnement des CDES, une réflexion sur les évolutions à conduire et sur le rôle déterminant des CDES en ce domaine est menée avec les personnels directement concernés. Dans le prolongement de la journée nationale qui avait réuni les secrétaires de CDES le 9 mars 2000, en présence des deux ministres, pour une réflexion sur leurs pratiques professionnelles, des réunions interrégionales d'information sur les évolutions de la réglementation et des pratiques des CDES ont été organisées au mois de juin 2002. Un document faisant le point sur les évolutions introduites par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et la loi du 24 mars 2002 relative à l'autorité parentale a été diffusé à l'ensemble des CDES à l'occasion de ces sessions de formation. Il sera intégré au guide juridique, destiné à servir de support à un véritable renouvellement des pratiques, qui sera adressé aux CDES lors de l'installation de la nouvelle application informatique Opales.

Une journée commune de réflexion à l'intention des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) et des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales (DDASS), qui président alternativement les CDES, a par ailleurs été organisée en 2000 et en 2001, afin d'appeler l'attention de ces instances sur leur responsabilité en matière de scolarisation des enfants handicapés.

■ axe 4 : développer les dispositifs et les outils de l'intégration

Pour mener à bien la politique d'intégration, il est indispensable de développer simultanément les dispositifs collectifs d'intégration et les services médico-sociaux d'accompagnement. Il ne s'agit évidemment pas de limiter les démarches individuelles d'intégration, chaque fois qu'elles sont possibles, mais d'élargir la gamme des réponses disponibles en matière de scolarisation.

A cette fin, une circulaire du 21 février 2001 (n°2 001-035 BO n°9 du 1er mars 2001) encourage l'ouverture d'unités pédagogiques d'intégration (UPI) en collège et en lycée pour des élèves porteurs de déficiences sensorielles ou motrices tout en développant celles qui sont destinées à des élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives. Une circulaire du 30 avril 2002 actualise par ailleurs les instructions relatives aux dispositifs de l'AIS dans le premier degré, afin de rationaliser et d'améliorer le fonctionnement des classes d'intégration scolaire (CLIS) dans le 1er degré.

Ces deux textes ont fait l'objet de signatures conjointes avec le ministère de l'emploi et de la solidarité qui dispose dans le cadre du plan gouvernemental triennal 2001-2003 en faveur des personnes handicapées, de crédits sur le budget de la sécurité sociale pour développer des services d'accompagnement scolaire (36 587 764 euros (240 MF) doivent être affectés au financement des services d'éducation et de soins à domicile entre 2001 et 2003). A la rentrée 2001, 3381 CLIS (au lieu de 3170 à la rentrée 2000), et 303 UPI (au lieu de 202 à la rentrée 2000) ont été recensées.

Pour favoriser et rationaliser le développement des dispositifs d'auxiliaires d'intégration scolaire, une mission d'étude sur les modalités possibles de pérennisation des auxiliaires d'intégration a été confiée par le ministre de l'éducation nationale à Mme Mireille Malot, déléguée générale d'Iris Initiative. Les conclusions de cette étude ont été remises au ministre au mois de juillet 2001. Par ailleurs, les circulaires du 30 avril 2002 relatives à l'adaptation et à l'intégration scolaires ont été l'occasion de préciser les conditions d'attribution de cette forme d'aide à certains élèves ainsi que la nature des fonctions assurées par ces personnels. Afin de recueillir les réflexions et les avis des différentes parties concernées par cette question, une première table ronde, associant pour un large tour d'horizon des représentants d'associations et d'organisations syndicales, s'est tenue le 17 octobre 2002. Il est également prévu une consultation des collectivités locales qui, pour nombre d'entre elles, contribuent d'ores et déjà à la mise en œuvre des services d'auxiliaires de vie scolaire. A l'issue de ces consultations sera arrêté un dispositif interministériel qui permettra une couverture plus rationnelle et plus satisfaisante des besoins. Dans le cadre de ce dispositif seront maintenus les moyens consacrés par l'éducation nationale à l'accompagnement des élèves handicapés.

Depuis le mois de mars 2000, à l'initiative du ministère de l'éducation nationale, un groupe de réflexion interministériel recherche des solutions juridiques et techniques pour favoriser le développement de l'édition adaptée en braille et en gros caractères, et en particulier des manuels scolaires, à l'usage des personnes malvoyantes ou aveugles. Un projet de groupement d'intérêt public pour l'édition adapté (GIPEA), chargé d'organiser et de coordonner au plan national la production de documents adaptés, en mutualisant les ressources et en développant l'échange informatisé d'ouvrages a été élaboré dans ce cadre. Le projet de convention constitutive de ce GIP est actuellement soumis pour approbation aux différents partenaires concernés.

Dans la même perspective, 170 millions de francs, sur le budget de l'enseignement scolaire, seront consacrés entre 2001 et 2003 à l'achat ou la location de matériels, essentiellement de nature informatique, permettant d'équiper les élèves déficients sensoriels ou moteurs. La première tranche de crédits, soit 56,6 millions de francs inscrits au chapitre 37-83 du budget 2001, a été déléguée en mars 2001. Des instructions ont été rédigées à l'intention des responsables des services déconcentrés chargés de mettre en œuvre cette mesure, et un guide pratique a été élaboré, avec la participation du CNEFEI, pour faciliter les choix de matériels. Au titre de la deuxième tranche de crédits, 14,6 millions d'euros ont été délégués aux académies en 2002.

Le CNEFEI a été chargé, en liaison avec le ministère, de produire des guides à l'usage des enseignants intégrant des enfants porteurs de handicaps ou de maladies invalidantes. Deux guides ont été publiés en 2000, l'un pour la scolarisation des jeunes malvoyants, l'autre pour celle des jeunes déficients auditifs. Ces guides, qui étaient épuisés, ont été réédités à la rentrée 2001. Un troisième guide consacré à l'accueil des jeunes déficients moteurs a été publié. Un quatrième guide, relatif à l'accueil des élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives est en préparation.

Plus globalement, le statut du CNEFEI fait actuellement l'objet d'un réexamen. Ce centre, qui a une longue expérience dans le domaine de la scolarisation des jeunes en situation de handicaps, tant dans le domaine de la formation d'enseignants spécialisés et de personnels d'encadrement qu'en tant que centre de ressources, peine en effet aujourd'hui à trouver sa place dans le paysage institutionnel, en raison du caractère obsolète de son statut, qui n'a pas été modifié lorsqu'ont été créés les instituts universitaires de formation des maîtres. Afin de remédier à cette situation un projet de décret visant à transformer ce centre en établissement d'enseignement supérieur de formation et de recherche a été élaboré. Ce nouveau statut doit permettre au CNEFEI de contribuer de la manière la plus efficace, par ses missions de formation et de recherche, au développement de la scolarisation des enfants handicapés ou malades.

■axe 5 : améliorer la formation des personnels

La mise en œuvre des nouveaux plans de formation dans les IUFM doit permettre d'assurer une sensibilisation aux démarches d'intégration scolaire pour tous les personnels. Mais il est nécessaire aussi de repenser la formation spécialisée telle qu'elle est délivrée aujourd'hui. Un groupe de travail conduit à cette fin une réflexion visant d'une part à revoir les modalités de formation et de certification des enseignants du 1er degré pour rendre la formation plus souple et plus attractive, et d'autre part à penser des modalités de formation spécialisée adaptée aux enseignants du second degré. L'introduction de modalités de formation en cours d'exercice dans les options D, E, et F du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées de l'adaptation et de l'intégration scolaire (CAPSAIS) en 2001 a d'ores et déjà contribué à accroître le nombre d'enseignants du premier degré s'engageant dans ce type de formation. Pour l'année scolaire 2002-2003, 1801 personnes se sont inscrites à une formation au CAPSAIS, au lieu de 1539 en 2001-2002. La formation expérimentale proposée au cours de l'année 2000-2001 à des enseignants du second degré pour qu'ils puissent jouer le rôle de personnes ressources auprès de leurs collègues intégrant des jeunes déficients visuels ou déficients auditifs a été poursuivie au cours de l'année 2001-2002 afin d'accroître l'expertise des personnels.

Un référentiel de compétences en langue des signes française (LSF) a par ailleurs été élaboré et présenté le 13 février 2002, afin d'améliorer la formation des personnels et la validation des compétences des formateurs et des élèves en ce domaine. Ce référentiel, qui adapte à la langue des signes française le cadre européen de référence des langues, est en cours d'expérimentation auprès d'une population d'élèves sourds dans une vingtaine d'établissements scolaires ou médico-éducatifs.

Exclus de l'école

Le handicap peu toléré

L'école les aura successivement qualifiés d'arriérés, de déficients, d'inadaptés, puis de handicapés. De fait, les premiers textes, qui datent de 1909, instaurent, à la marge de l'éducation nationale, « les écoles et classes de perfectionnement pour enfants arriérés ». Plus d'un demi-siècle plus tard, en juin 1975, une loi définit le principe de l'obligation scolaire éducative ainsi que celui de l'intégration scolaire des jeunes handicapés. En 1997, l'action résolue de la ministre Ségolène Royal aboutit au plan Handiscol. Elle veut inverser la proportion d'enfants intégrés au système scolaire « ordinaire », un tiers pour deux tiers à l'extérieur. Un résultat aujourd'hui acquis. C'est dire si des progrès considérables ont été effectués. Cependant, les problèmes posés par cette démarche intégratrice restent nombreux.

Car l'école française repose, en la matière, sur une tradition d'exclusion. Au début du siècle, « on diagnostique, on isole et on traite les enfants handicapés », rappelle Pierre-Henri Vinay, directeur adjoint du Centre national

RÉMI BARROUX

d'études et de formation pour l'enfance adaptée, principal formateur pour l'éducation nationale des enseignants spécialisés. Il faut attendre les années 1970 pour que cette tendance s'inverse. L'enseignement est alors proposé dans les établissements ordinaires et, à défaut, dans des établissements spécialisés pour lesquels l'éducation nationale prend en charge les enseignants. En 1991, les classes d'intégration scolaire (CLIS) sont mises en place et en 1995, les unités pédagogiques d'intégration (UPI) dans les collèges et les lycées.

Comme si le handicap ne suffisait pas... Pendant longtemps, l'école a préféré ignorer ceux qu'elle considérait comme des « arriérés ». Aujourd'hui, les enfants handicapés sont mieux lotis. Mais beaucoup reste à faire

A la rentrée 2001, 31 290 écoliers sont pris en charge dans 3 381 CLIS et 2 867 élèves ont intégré 303 UPI (1). L'objectif pour la rentrée 2002 est d'accueillir 4 000 élèves supplémentaires. Pourtant, un collectif comprenant quatorze des principales associations de handicapés dénonçait, en mars, le fait que 38 000 enfants ne connaissent aucune scolarisation, qu'ils soient dans des centres ne dispensant aucun enseignement ou qu'ils se retrouvent sans aucune solution ●●●



●●● éducative. L'action gouvernementale a beau afficher un certain volontarisme, les blocages restent nombreux. « Notre système scolaire, basé sur une pédagogie trop normative, calée sur une représentation de l'élève moyen, n'était pas prêt à accueillir les enfants handicapés », explique José Puig, chargé des personnes handicapées dans le cabinet de Ségolène Royal. Aujourd'hui, reconnaît-il, de nouvelles habitudes de travail sont prises. Mais les frictions et les difficultés demeurent, à chaque fois différentes selon les handicaps.

Rien de commun en effet entre des enfants déficients visuels ou auditifs et des autistes, des handicapés moteurs aux facultés intellectuelles intactes et des enfants atteints de trisomie 21. « L'intégration dans un établissement scolaire n'est pas envisagée de la même façon, selon que la personne est atteinte de trisomie 21 ou possède un QI de 30 », explique Jean-Marie Brison, chargé de mission sur l'intégration scolaire au ministère de l'éducation nationale. Tout est donc affaire de projet individuel, de doigté et de sensibilité.

Sans motivation, pas d'intégration

Des qualités parfois cruellement absentes dans les réponses apportées par l'école. Marie-Pierre et Daniel en savent quelque chose, eux qui se sont battus pour que Célia, tétraplégique, puisse suivre une scolarité ordinaire. Handicapée des membres inférieurs et d'un bras, Célia, 13 ans et demi aujourd'hui, a vaillamment crapahuté à quatre pattes à la crèche et à la maternelle. Puis s'est servie d'un déambulateur. Au moment de rejoindre l'école élémentaire, refus des enseignants. La directrice de maternelle avait beau dire « au vu des résultats scolaires, on ne peut pas faire autrement qu'accueillir Célia en CP », Marie-Pierre se souvient encore de cette terrible remarque d'un professeur : « Jamais je ne supporterai d'avoir une enfant comme ça toute la journée devant moi ! » Heureusement, la maman, motivée et informée, s'est battue, n'a pas cédé et la directrice de l'école et l'inspecteur ont permis à Célia de poursuivre sa scolarité.

Puis vint le temps du collège, celui des rendez-vous avec le conseiller général pour discuter des aménagements afin de permettre au fauteuil de Célia d'entrer dans le collège. Deux années sans problème jusqu'à ce que la jeune fille demande à quitter l'établissement, au grand dam des parents et des enseignants. « Le rythme allait de plus en plus vite, elle avait peur de l'échec », explique la maman. Il y avait aussi le regard des autres qui commençait à peser sur cette jeune fille

Célia a voulu trouver refuge dans un établissement spécialisé, mais en souffre aujourd'hui. Célia veut regagner un collège « ordinaire », mais le chemin inverse est dur, très dur. Or, là aussi se joue l'intégration

de 13 ans, l'image de son corps plus difficile à vivre... Célia a voulu trouver refuge dans un établissement spécialisé, mais en souffre aujourd'hui. Ses résultats scolaires sont en chute libre, son état physique s'est dégradé. Célia veut regagner un collège « ordinaire », mais le chemin inverse est dur, très dur. Là aussi se joue l'intégration, dans la nécessité de faciliter les allers et retours. Comme l'explique José Roig, « il faut sortir du tout ou rien, trouver des solutions combinées ».

Nadjat Eyraud, maman d'Etienne, un enfant trisomique, a elle aussi été au bout de son combat. Jusqu'à la grève de la faim pour

que son fils, et d'autres enfants handicapés, trouvent une solution éducative dans le cadre des écoles publiques parisiennes, elle a gagné. Victoire partielle, quand on constate certaines réactions qui ont accompagné cette bataille pour son enfant.

« C'est si bien de vivre ensemble »

Etienne a toujours été scolarisé dans des écoles « ordinaires » et ses résultats, en progrès constants, ont amené l'ensemble de l'équipe pédagogique à se battre à ses côtés. Pour autant, certaines positions syndicales ont fortement atteint Nadjat, des propos évoquant l'atteinte au « confort » et à « l'hygiène » des autres élèves... Une preuve supplémentaire que l'intégration des enfants handicapés reste intimement liée au (bon) vouloir des équipes sur le terrain. Ce qu'aucune directive ne peut réellement imposer. Pauline, 7 ans et demi, d'une main encore hésitante, a écrit à Ségolène Royal. « Je voudrais qu'Etienne apprenne comme tous mes autres copains, nous sommes tous des enfants et c'est si bien de vivre ensemble. » Une intégration réussie. ■

(1) A la rentrée 2000, 3 170 CLIS accueilleraient 28 459 écoliers handicapés et 202 UPI, 1 735 élèves.

Des autistes intégrés en collège à Saint-Denis

Mais vous ne comprenez pas, c'est un cadeau que je vous fais ! Les mots sont presque criés et ponctués d'un coup de poing sur la table. Howard Buten s'adresse aux enseignants du collège De Geyter de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) et leur explique le projet d'intégration d'enfants autistes dans l'établissement. Le psychologue clinicien américain, grand spécialiste de l'autisme, très connu, entre autres ouvrages, pour son livre *Quand j'avais cinq ans je m'ai tué*, fondateur en février 1997 du centre Adam-Shelton (à Saint-Denis) d'où proviennent les enfants, tient beaucoup au projet. Mais avant d'intégrer, il faut convaincre. Car une expérience mal préparée encourt la sanction quasi immédiate de l'échec.

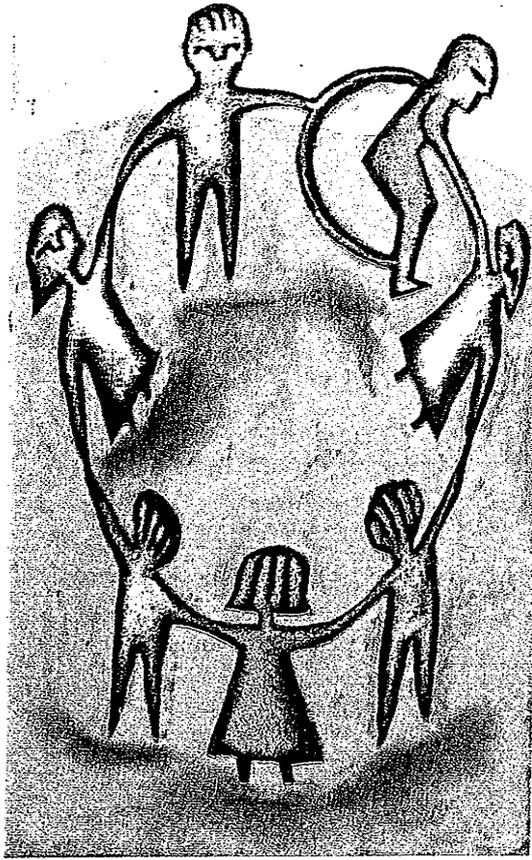
Le dossier a été long à plaider. Entre les difficultés rencontrées du côté collège et quelques problèmes liés à la situation du

centre Adam-Shelton, deux ans ont été nécessaires. Car, au-delà de la sympathie naturelle que peut susciter un projet d'intégration d'enfants autistes – qui dirait ouvertement qu'il ne faut pas le faire? –, de nombreux problèmes se sont posés.

« C'est un projet intéressant, mais... »

Marie-France Santoni-Borne, dynamique principale du collège De Geyter, a dû faire preuve de beaucoup de doigté pour arriver à ses fins. Ayant interrogé son entourage, lors de la première proposition du responsable de la mairie chargé du dossier, elle avait préféré, dans un premier temps, repousser l'échéance : « Le projet est intéressant mais... pas pour le moment. » C'était sans compter avec la volonté de Howard Buten et sa capacité à faire sauter les verrous. Quelques manœuvres de séduction plus tard – certains des enfants du

Exclus de l'école



centre ayant déjà été « adoptés » par les collégiens lors de rencontres « fortuitement » organisées – et après moult discussions, le principe de l'intégration a été retenu par le conseil d'administration du collège.

Pourtant, reconnaît la principale, les enseignants avaient aussi leurs bonnes raisons. « Nous, on a déjà des enfants difficiles, déjà abîmés par la vie, on en a assez sur les bras... », argumentaient-ils. Alors Marie-France Santoni-Borne a orchestré le « grignotage du terrain ». Des visites au centre Adam-Shelton, voisin de quelque cinq cents mètres, ont été organisées. Des rencontres entre l'équipe du

Le collège De Geyter, à Saint-Denis, a intégré quelques jeunes autistes. Les obstacles nombreux – « on a déjà des enfants difficiles, déjà abîmés par la vie », disaient les profs – ont été aplanis pour Aniss, Aurélie et Mabrouk

centre et l'équipe pédagogique du collège aussi. Là, Howard Buten a pu expliquer en quoi cette présence de jeunes autistes était un « cadeau » pour les collégiens et les enseignants de De Geyter.

« Faire du bien aux autres, être solidaires, éprouver de l'empathie... c'est bon pour soi-même, non ? », questionne, d'une voix fausement naïve, Howard Buten. « Apprenez à vos élèves à être généreux, sympathiques... ils vont se régaler », assure encore cet homme qui veut croire en l'amour. Mais qui nourrit peu d'espoir sur l'intégration de ces enfants en France, et sur des capacités d'accueil « honteusement limitées ». Howard Buten et Laurence Lemoine, directrice du centre Adam-Shelton, savent aussi que l'intégration d'enfants autistes n'est pas simple.

Une expérience à étendre

Aujourd'hui, Bernard, un grand gaillard de quelque cent kilos, est en colère et crie très fort dans le centre. Blotti sur un canapé, Aniss, 14 ans, se tient nerveusement la tête dans les mains, en se bouchant les oreilles. Aniss déteste le bruit et n'aime pas ces cris. La vingtaine d'enfants du centre Adam-Shelton semble nerveuse. Très peu parmi ces jeunes (de 13 à 22 ans) pourraient participer à l'expérience d'intégration dans le collège voisin.

Seuls Aniss, Aurélie et Mabrouk se rendent un après-midi par semaine, le mardi, au collège. Ils parlent (quand ils veulent), ils comprennent et, surtout, semblent apprécier le déplacement. Ils déjeunent à la cantine avec d'autres collégiens, avant de rallier une classe où ils se retrouvent entre eux, avec les deux éducateurs du centre. Ils rejoignent ensuite l'agitation et les cris de leurs nouveaux camarades dans la cour de récréation. Même Aniss ne semble guère incommodé... Tout se passe très bien et Aurélie a intégré durant une heure une classe du collège pour la chorale.

M^{me} Santoni-Borne a proposé à Silvia Sourdain et Jérôme Kessous, les deux éducateurs, de venir deux après-midi par semaine. Enchantés de cette expérience, la principale du collège, les conseillers principaux d'éducation, les éducateurs et la directrice du centre Adam-Shelton veulent continuer, voire étendre cette expérience. Sous quelle forme, nul ne peut le dire encore tellement le travail se fait sur mesure. Une chose est sûre, Aniss a déjà son blouson sur l'épaule quand, le mardi, arrive l'heure de rejoindre le collège. Un signe exceptionnel pour Howard Buten... 

R. B.

Et les étudiants ?

Le plan Handiscol, lancé en 1999, en faveur de l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés, doit trouver son prolongement à l'université. Malgré des « progrès importants », « plusieurs difficultés restent à surmonter ». C'est en ces termes que Ségolène Royal, alors ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, a demandé au président de l'université de Rouen, Ernest Gibert, de faire une étude. Un rapport d'étape lui a été remis en mars 2002. Premier constat : « Force est de constater que les difficultés auxquelles se heurtent les étudiants handicapés restent grandes, au moment où le nombre de celles et ceux qui entrent à l'université ne cesse de progresser. » Sur les quelque 7 000 étudiants handicapés (1), 27,34 % souffrent de handicap moteur, 17,72 % sont des déficients visuels, 11,21 % des déficients auditifs. Les pistes de travail proposées, entre autres, par le groupe d'étude portent sur l'accessibilité de l'ensemble des locaux, le développement des aides techniques et pédagogiques, les aides financières, l'intervention de tierces personnes, la question des examens, le problème des stages et de l'insertion professionnelle. Au-delà, le rapporteur conclut sur la nécessité de « proposer à la société un statut pour les étudiants handicapés ».

R. B.

(1) Chiffres 2000-2001 ; ils étaient 3 601 en 1993-1994.

Exclus de l'école

Enfants différents, profs à part

« **S**i je n'avais pas eu de diplôme en psychologie, je n'aurais jamais accepté ce poste », affirme Sophie, professeur des écoles en Charente-Maritime. Six enfants autistes composent sa classe d'intégration scolaire (CLIS). « Nous n'avons pas le droit à l'erreur: c'est trop angoissant pour eux. » Même si elle s'y plaît, Sophie n'a pas choisi son poste. Outre sa formation à l'IUFM, elle avait un DESS de psychologie clinique à faire valoir avant son premier contact avec des autistes. Mais aucune formation spécifique. Le cas de Sophie n'est pas isolé. Et il n'est pas sans conséquences pour les élèves. « Il y a un danger de déprime donc d'absentéisme chez ceux qui n'ont pas choisi », explique Alain Gavillet, du Syndicat des enseignants de l'académie de Versailles.

Souvent peu aguerris et contraints, près de vingt mille enseignants se répartissent dans les classes de l'enseignement spécialisé ou adapté: CLIS ou segpa. Parmi les 4 500 qui exercent dans les CLIS, seule la moitié est titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique spécialisé à l'adaptation et l'insertion scolaire (Capsais) qui se décline en quatre options selon les handicaps: élèves sourds et mal entendants, aveugles et mal voyants, handicapés moteurs et, enfin, troubles graves du comportement et de la communication, autisme et troubles apparents (1). Ces professeurs ont sous leur responsabilité plus de 160 000 enfants dont 45 000 dans les établissements primaires.

Non que les formations pour enseigner à de jeunes handicapés ou à des élèves en rupture avec le système scolaire soient inexistantes. Après avoir bénéficié d'un congé-formation de quatre semaines en

Emma: « En segpa, on met longtemps à trouver sa place, et je ne sais pas si je ferai ça toute ma vie. »
Sophie: « Comme enseignante, j'ai envie d'avoir également une classe normale, pour travailler autrement »

ANNE GRESSER

cours d'année scolaire, Sophie suit un cycle d'études au Centre national d'études et de formations pour l'enfance inadaptée (Cnefei) à Suresnes (Hauts-de-Seine). Ce centre, le plus grand d'Europe dans ce domaine, accueille des professeurs des écoles titulaires, condition *sine qua non* pour passer le Capsais dont certaines options manquent cruellement de personnel enseignant. En 1999-2000, il n'y avait ainsi que trente-neuf enseignants titulaires d'un Capsais « F », option qui prépare à aborder des élèves en grande difficulté, dont l'immense majorité se trouve en segpa.

Un statut complexe qui n'arrange rien

« Plus que des recettes, ils nous donnent un état d'esprit », témoigne Emma qui a choisi de passer le Capsais F. Cette jeune femme a commencé sa formation il y a un an. Avec l'ensemble de sa promotion, elle a mis du temps à comprendre la méthode et à y adhérer. L'atterrissage en segpa a été dur. « J'ai eu du mal à mettre en application ce que j'ai appris. Ce n'est que maintenant que je me sens à l'aise dans ma classe », poursuit-elle. Emma n'était pas sans expérience. Elle a travaillé avec des adolescents en difficulté avant d'être titularisée par l'éducation nationale. « Aujourd'hui, je ne pourrais plus faire mon métier comme avant », constate-t-elle. Pas seulement à cause de sa formation.

A force de s'occuper des « exclus », ces enseignants finissent par se sentir eux aussi « différents ». Leur statut complexe de titulaire d'un diplôme d'enseignement du premier degré enseignant dans des structures de second degré rend également les choses difficiles. Les syndicats demandent d'ailleurs des ajustements afin de créer des passerelles entre le premier et le second de-

gré pour les enseignants de segpa. De même, un enseignant de segpa a de plus en plus la responsabilité d'une matière, comme en collège et non plus d'une classe comme en primaire. Mais, pour Alain Gavillet, la reconnaissance n'est pas encore acquise. « En début d'année, raconte Emma, aujourd'hui professeur de français, quand mes collègues ont appris que j'étais en segpa, certains m'ont fuie. Celui qui est avec les "élèves spéciaux" est lui aussi un "prof spécial". » D'où l'importance d'une cohérence de l'équipe pédagogique. Sophie estime que c'est vital pour son poste: « C'est toute l'école qui est partie prenante de l'intégration des jeunes autistes. »

A s'occuper d'enfants exclus, les enseignants spécialisés finissent par se sentir eux-mêmes à part. Ils sont parfois considérés par leurs collègues comme les « profs spéciaux » qui s'occupent des « gamins spéciaux »

Les difficultés à se former, les conflits avec les collègues et les problèmes rencontrés chez les élèves, donnent à ces enseignants une autre dimension. « Je pense qu'en segpa on met longtemps à trouver sa place, et je ne sais pas si je ferai ça toute ma vie », déclare Emma. Pour Sophie, c'est aussi un métier usant. « Comme enseignante, j'ai envie d'avoir également une classe normale, pour travailler autrement. » Même si toute l'école porte une attention particulière à la CLIS, le manque de reconnaissance la désole. Les parents eux-mêmes ont parfois du mal à accepter l'enseignante spécialisée. « Quand j'utilise une méthode d'apprentissage de la lecture, par exemple, ils ont du mal à me faire confiance, explique Sophie. Les familles aiment savoir ce que font leurs enfants à l'école, mais les parents d'autistes ne peuvent pas le leur demander. » Cela ne se règle que par le dialogue. ■

(1) Les autres options du Capsais (E pour le Réseau d'aide spécial aux élèves en difficulté, Rased, F pour l'enseignement avec des élèves en grande difficulté et G pour la rééducation, lien entre l'élève, la classe et la famille) sont dispensées dans d'autres centres de formation.

Tournez la page S.V.P.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**CANDIDATS
HANDICAPÉS**

**NOR : MENE0301373C
RLR : 540-4 ; 430-9**

**CIRCULAIRE N°2003-100
DU 25-6-2003**

**MEN
DESCO
DES**

Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire ou supérieur pour les candidats en situation de handicap

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; au directeur du service interacadémique des
examens et concours d'Ile-de-France ; aux présidentes
et présidents, directrices et directeurs des établissements
publics d'enseignement supérieur*

■ La présente circulaire remplace la circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 relative à l'organisation des examens publics pour les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels et la circulaire n° 4 du 22 mars 1994 relative à l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur. Les dispositions de cette circulaire sont applicables à partir des sessions 2004 des examens et concours de l'enseignement scolaire ou supérieur.

Ce texte a pour objet d'actualiser les dispositions prises précédemment et de permettre aux candidats de trouver les conditions matérielles, l'assistance en personnel leur permettant de participer aux épreuves dans les meilleures conditions, en définissant les principes d'une réglementation commune aux divers niveaux d'enseignement.

Elle opère une synthèse des dispositions particulières indispensables en matière d'examen et concours pour les candidats atteints des déficiences, incapacités et désavantages figurant dans la nomenclature définie par l'arrêté du 9 janvier 1989, publié au BOEN n° 8 du 23 février 1989 et reprise dans le guide-barème annexé au décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993.

Cette circulaire ne peut apporter de réponse à tous les problèmes qui peuvent se poser à l'occasion du déroulement des épreuves. Les autorités chargées de l'organisation des épreuves devront donc procéder aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

La présente circulaire comporte quatre parties :

- I - Champ d'application ;
- II - Publics concernés ;
- III - Procédure et démarches ;
- IV - Préconisations relatives à l'organisation des épreuves :
 - 1 - Accessibilité des locaux ;
 - 2 - Installation matérielle de la salle d'examen ;
 - 3 - Utilisation des aides techniques ou humaines ;
 - 4 - Temps majoré ;
 - 5 - Surveillance-secrétariat ;
 - 6 - Délibération des jurys ;
 - 7 - Dispositions particulières.

I - Champ d'application

Sont concernées par les dispositions de la présente circulaire les épreuves des examens et concours du second degré ou de l'enseignement supérieur organisés par le(s) ministère(s) chargé(s) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou par des établissements ou services sous tutelle de ce(s) ministère(s), quel que soit le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves (notamment : épreuves ponctuelles, partiels, contrôle continu, contrôle en cours de formation, entretien).

S'agissant de l'organisation et de l'évaluation des épreuves d'éducation physique et sportive, il convient de se reporter à la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 relative à l'organisation et l'évaluation des épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats, BT, BEP et CAP pour les candidats handicapés physiques et les inaptes partiels.

Sont exclus du champ des dispositions de la présente circulaire les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires ou de promotion des personnels de ce(s) ministère(s), qui relèvent d'autres dispositions réglementaires.

II - Publics concernés

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, une déficience, incapacité ou désavantage, définis ci-dessous, les plaçant en situation de handicap.

Toute déficience ou incapacité répertoriée dans l'arrêté du 9 janvier 1989 fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages peut donner lieu aux aménagements énoncés dans la présente circulaire. Cette nomenclature est inspirée étroitement de la classification internationale des handicaps (CIDH) proposée par l'Organisation mondiale de la santé. Le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées précise en annexe les modalités d'évaluation des déficiences et incapacités présentées, soit par des enfants et adolescents, soit par des adultes, et dont il est tenu compte pour apprécier en particulier leur taux d'incapacité.

L'arrêté du 9 janvier 1989 et le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 sont les références permettant au médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) ou de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de fonder l'attestation mentionnée au III ci-après.

Il convient de préciser, à toutes fins utiles, que tant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages que le guide-barème incluent notamment les déficiences du langage et de la parole, les atteintes du psychisme, les déficiences viscérales, métaboliques ou nutritionnelles.

III - Procédure et démarches

Il appartient aux candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours de demander :

- au médecin de la CDES pour les candidats élèves du second degré, élèves préparant un brevet de technicien supérieur (BTS) et élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, (par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté), ainsi que pour les candidats libres ou non scolarisés de moins de vingt ans ;

- au médecin du SUMPPS pour les candidats relevant des universités et des établissements d'enseignement supérieur qui ont passé convention avec les SUMPPS ;

- au médecin de la COTOREP pour les candidats de plus de vingt ans qui n'ont pas de dossier en CDES,

d'établir, au vu de leur dossier médical, et conformément à la réglementation (arrêté du 9 janvier 1989 et décret du 4 novembre 1993 indiqués précédemment), une attestation médicale.

Ce n'est pas en se fondant uniquement sur une catégorie diagnostique mais au vu de la situation particulière du candidat et des éléments contenus dans le dossier médical que le médecin de la CDES, du SUMPPS ou de la COTOREP apprécie, au cas par cas, les aménagements nécessaires.

Cette attestation doit être rédigée sur papier à en-tête de la CDES, du SUMPPS ou de la

COTOREP. Elle précise les conditions particulières faites au candidat en matière, notamment :

- d'accès aux locaux ;
- d'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- de machine ou de matériel technique ou informatique ;
- de secrétariat ou d'assistance ;
- de matériel d'écriture en braille ;
- d'assistance d'un spécialiste d'un mode de communication pour les candidats déficients auditifs ;
- de toute autre mesure jugée utile par le médecin de la CDES, du SUMPPS ou de la COTOREP.

L'attestation précise obligatoirement si le candidat doit bénéficier d'un temps de composition majoré pour les épreuves écrites et, si nécessaire, pratiques et/ou orales.

L'autorité administrative réglementairement chargée de se prononcer sur la recevabilité des candidatures se fonde sur cette attestation pour autoriser les adaptations nécessaires en veillant au respect du principe d'égalité entre les candidats. Le candidat ou sa famille doit lui adresser l'original de l'attestation médicale au moment de l'inscription ou, au plus tard, un mois au moins avant le début des épreuves. Il ne pourra être envisagé de dérogation que dans les cas d'urgence exceptionnels.

L'autorité administrative mentionnée ci-dessus notifie au candidat la décision précisant les adaptations autorisées ou non. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

Le service chargé des inscriptions se dote des moyens de recenser les élèves handicapés au moment de l'inscription.

IV - Préconisations relatives à l'organisation des épreuves

D'une manière générale, il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats s'agissant aussi bien des épreuves écrites que pratiques et orales des examens et concours.

1 - Accessibilité des locaux

Le service organisateur de l'examen ou du concours doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires concernant

l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public. (1)

Notamment, la salle d'examen doit être rendue accessible aux candidats (exemples : plan incliné, ascenseurs aux dimensions, toilettes aménagées et infirmerie à proximité...)

2 - Installation matérielle de la salle d'examen

Chaque candidat doit disposer d'un espace suffisant pour installer son matériel spécialisé et l'utiliser dans de bonnes conditions.

Les candidats handicapés sont installés dans une salle particulière chaque fois que leur installation avec les autres candidats n'est pas possible (utilisation de machines, assistance personnalisée...). Le service organisateur prend en charge cette installation.

3 - Utilisation des aides techniques ou humaines

Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (machine à écrire en braille, micro-ordinateurs...). Lorsque le candidat ne peut pas satisfaire à cette exigence, le service organisateur de l'examen ou du concours, informé en temps utile, met à la disposition du candidat ledit matériel.

Les candidats qui ne peuvent pas écrire à la main ou utiliser leur propre matériel seront assistés d'un secrétaire qui écrira sous leur dictée (voir §5 ci-dessous).

Compte tenu des évolutions techniques et de sa pratique de plus en plus répandue, l'usage de micro-ordinateurs peut être autorisé dans des conditions d'utilisation définies par les services organisateurs et compatibles avec les types d'épreuves passées par le candidat handicapé.

(1) - code de la construction et de l'habitation, article L. 111-7 ;
- norme AFNOR P 91-201 de juillet 1978 ;
- décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- arrêtés du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation...

Pour les candidats utilisant leur matériel spécifique habituel (ordinateurs, machines à écrire...), le service organisateur procédera au contrôle des mémoires desdits appareils avant le début des épreuves. Lorsque cela paraît nécessaire, il pourra être fait appel à des techniciens d'un service spécialisé pour effectuer ce contrôle.

Des facilités de branchement électrique devront être mises à la disposition des candidats et avoir été vérifiées.

Lorsque le candidat est autorisé à utiliser un matériel spécifique (micro-ordinateur...) lui permettant de rédiger sa copie en écriture machine, il n'est pas indispensable de prévoir une transcription manuelle.

Il convient de préciser que l'anonymat se définit comme l'absence de tout signe distinctif permettant d'identifier le candidat intuitu personae. Le fait que les caractères de l'épreuve permettent parfois de déceler l'existence ou la nature du handicap, en raison d'adaptations mineures du sujet dûment autorisées par les autorités organisatrices du concours ou de l'examen et strictement circonscrites aux nécessités pratiques, ne remet donc pas en cause le principe de l'anonymat.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés auditifs ou moteurs, s'ils ne peuvent s'exprimer oralement, pourront utiliser la communication écrite manuelle ou écriture machine.

En outre, les candidats aveugles ou déficients visuels composent sur des sujets transcrits en braille ou en gros caractères avec un fort contraste. Il appartient au service organisateur de veiller à la qualité de la transcription. À cet effet, la signature d'une convention avec un organisme en mesure d'assurer une transcription de qualité est recommandée.

Lorsque cela est possible dans le centre d'examen, des professeurs aveugles peuvent être appelés à corriger les copies rédigées en braille des candidats aux examens. Lorsque cela n'est pas possible, les copies rédigées en braille sont transcrites en écriture courante par un des membres du jury ou sous le contrôle de l'un des membres du jury et mélangées aux copies des autres candidats.

Les candidats aveugles ou déficients visuels utilisent, pour les figures et les croquis, les procédés de traçage dont ils usent habituellement. Le choix de l'utilisation du braille intégral ou abrégé est laissé au candidat. Celui-ci précise son choix lors de son inscription à l'examen ou au concours ou, au plus tard, un mois avant le début des épreuves. Le braille (abrégé orthographique étendu) peut être utilisé pour toutes les épreuves excepté celles d'orthographe et de langues vivantes (braille intégral); pour les épreuves de mathématiques, la notation mathématique française sera employée.

Le code braille utilisé sera le "Code de transcription en braille des textes imprimés", officialisé par la commission Évolution du braille français, créée par arrêté du 20 février 1996 et au sein de laquelle l'éducation nationale a des représentants.

Les enseignants concernés seront informés du changement des codes mathématiques en braille à compter de septembre 2001 (les documents sont disponibles à l'Institut national des jeunes aveugles, 56, bd des invalides 75007 Paris, tél. 01 44 49 35 35, mél : accueil@inja.fr ou à l'association Valentin Haüy, 5, rue Duroc, 75007 Paris, tél. 01 44 49 27 27, mél : avh@worldnet.fr).

Concernant plus particulièrement les candidats déficients auditifs, conformément à l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et au décret n° 92-1132 du 8 octobre 1992 relatif à l'éducation des jeunes sourds et fixant les conditions d'application de cet article 33 dans le cas des candidats déficients auditifs, il est fait appel, si besoin est, à la participation d'enseignants spécialisés pratiquant l'un des modes de communication familiers au candidat : lecture labiale, langue des signes française (LSF), langage parlé complété (LPC)... Il peut également être fait appel à un interprète en langue des signes ou à un codeur de langage parlé complété. Si la lecture labiale sans langage parlé complété a été choisie par le candidat, le texte sera dicté soit par un orthophoniste, soit par un professeur spécialisé pour la surdité.

On veillera à ce que les conditions assurant pour les candidats la meilleure visibilité (éclairage, proximité) pour la compréhension de l'intégralité du message visuel, notamment quant à la lecture labiale, soient toujours recherchées.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés auditifs devront toujours être placés dans une position favorable à la labio-lecture. Ils pourront, si la demande en a été exprimée préalablement, disposer de l'assistance d'un spécialiste de l'un des modes de communication énumérés ci-dessus pour aider à la compréhension des questions posées et, si besoin est, traduire oralement leurs réponses.

4 - Temps majoré

Les candidats peuvent bénéficier d'un aménagement du temps de composition qui, sauf conditions très particulières et exceptionnelles signalées par le médecin de la CDES, du SUMPPS ou de la COTOREP, ne pourra excéder le tiers du temps normalement prévu pour chaque épreuve des examens. En outre, cette durée maximale ne pourra être allongée dans les conditions citées précédemment que lorsque cette dérogation est compatible avec le déroulement des épreuves. Lorsque la demande de temps majoré est formulée par un candidat se présentant à un concours, le principe d'égalité qui prévaut en matière de concours doit tout particulièrement être respecté.

Ce temps de composition majoré est accordé, sur avis du médecin compétent qui a délivré l'attestation établissant la nécessité de mesures particulières :

- par le recteur, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou le directeur du service interacadémique des examens et concours aux candidats qui souhaitent se présenter à un examen du second degré ou à un BTS ;
- par le président d'université ou les directeurs des établissements relevant de l'enseignement supérieur aux candidats se présentant à un examen de l'enseignement supérieur.
- ou par le service organisateur du concours ou de l'examen.

L'organisation horaire des épreuves des

concours et examens devra laisser aux candidats handicapés une période de repos suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée, afin que le temps consacré au déjeuner ait une durée raisonnable (au minimum une heure). Dans le même esprit, lorsqu'une même épreuve se déroule sur un temps très long voire sur plusieurs jours, le service organisateur prendra, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour augmenter le nombre de jours consacrés à l'épreuve afin que la majoration de la durée de l'épreuve n'ait pas pour conséquence d'imposer au candidat des journées trop longues. Il convient de veiller à ce que ces mesures n'entraînent aucune divulgation des sujets d'examen ou de concours. C'est pourquoi, toutes les dispositions doivent être prises pour que les épreuves écrites débutent pour les candidats handicapés le même jour que pour les autres candidats et, dans la mesure du possible, à la même heure.

La durée des épreuves pratiques et orales des examens et concours peut également être majorée dans les mêmes conditions.

5 - Surveillance-secrétariat

La surveillance des épreuves des examens et concours se fait de la même manière que pour les autres candidats. Aucun candidat ne devra être laissé sans surveillance dans la salle où il concourt.

S'agissant des examens et concours relevant du second degré ou des BTS, le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigne comme secrétaire toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions. Le recteur, l'inspecteur d'académie ou le directeur du service interacadémique des examens et concours s'assure, en fonction de l'examen ou du concours, que le niveau de chaque secrétaire est adapté (notamment en orthographe).

S'agissant des examens et concours relevant de l'enseignement supérieur, lorsque la présence d'un secrétaire est nécessaire, celle-ci est assurée prioritairement par un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve. À défaut, le secrétaire sera soit d'un niveau égal à celui du candidat s'il appartient à une formation différente, soit d'un niveau immédiatement inférieur s'il appartient à la même formation à la condition

qu'il ait les connaissances de base dans le même champ disciplinaire. Selon les cas, le président, le recteur ou le directeur de l'établissement désigne le secrétaire.

6 - Délibération des jurys

Le service organisateur de l'examen informe le président du jury des candidats bénéficiant d'aménagements des conditions de passation de l'examen ou du concours.

Le président du jury a pour mission, si besoin est, d'éclairer les membres du jury sur les aménagements des épreuves dont ont bénéficié ces candidats.

7 - Dispositions particulières

S'agissant des examens ou concours du second degré ou des BTS, les autorités académiques doivent prendre les mesures permettant l'ouverture de centres spéciaux d'examen si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ne peuvent, quelles qu'en soient les raisons, aller composer dans les centres ouverts dans les établissements scolaires. Si une attestation médicale relative aux conditions particulières dont doit disposer le candidat hospitalisé est nécessaire, le médecin chef de service en charge du patient sera invité à la délivrer.

Le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés hospitalisés au moment des sessions d'examen de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier dont dépend l'étudiant.

S'agissant des examens de l'enseignement supérieur ou des BTS, ne présentant pas des épreuves nationales à sujet et date uniques, si, pour une raison médicale justifiée, un étudiant handicapé ne peut subir une ou plusieurs épreuves qui ne sont pas à sujet national ou à date unique, il appartient au président du jury, en accord avec le service organisateur, d'envisager de faire subir lesdites épreuves ultérieurement, en particulier si cet aménagement n'a pas d'incidence sur la date fixée pour la délibération du jury.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

**INTÉGRATION
SCOLAIRE**

NOR : MEN9902455C
RAR : 501-5

CIRCULAIRE N° 99-187
DU 19-11-1999

MEN - DESCO
MES - DAS

Scolarisation des enfants et adolescents handicapés

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux préfets de région ; aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux préfets de département ; aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales

La scolarisation est un droit

La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient les déficiences ou maladies qui perturbent leur développement ou entravent leur autonomie est un droit fondamental.

Tous les jeunes, quels que soient les besoins éducatifs qu'ils présentent, doivent trouver dans le milieu scolaire ordinaire la possibilité d'apprendre et de grandir avec les autres pour préparer leur avenir d'hommes et de femmes libres et de citoyens.

Ce droit à l'éducation doit être conjugué avec le droit à la santé qui permet à l'élève handicapé ou malade de bénéficier des soins ou rééducations que nécessite son état, grâce notamment à l'intervention des services de soins ou des services spécialisés.

Lorsque la prise en charge globale doit s'effectuer dans un environnement spécialisé, les jeunes sont accueillis dans les établissements médico-éducatifs où une scolarisation adaptée de qualité leur est également accessible.

L'accueil est un devoir

Chaque école, chaque collège, chaque lycée a vocation à accueillir, sans discrimination, les enfants et adolescents handicapés dont la famille demande l'intégration scolaire.

Il ne sera dérogé à cette règle générale que si, après une étude détaillée de la situation, des difficultés importantes rendent objectivement cette intégration impossible ou trop exigeante pour l'élève.

Des solutions alternatives doivent alors impérativement être proposées dans le cadre des commissions de l'éducation spéciale : orientation vers le secteur médico-social, recours au Centre national d'enseignement à distance, assistance pédagogique à domicile.

De la même façon, et comme le prévoit la loi, l'établissement ou le service médico-social a l'obligation d'accueillir tous les enfants ou adolescents handicapés orientés par la CDES conformément à l'agrément de cet établissement ou service.

L'intégration scolaire est un moyen de l'intégration sociale

L'école a pour mission de préparer chaque génération à façonner un monde plus juste, plus tolérant et plus solidaire.

L'intégration des personnes handicapées dans une société respectueuse de leur dignité et soucieuse d'atténuer les désavantages de leur situation ne peut se réaliser que si, dès le plus jeune âge, tous les enfants apprennent à l'école à se connaître, à se côtoyer, à se respecter et à s'entraider.

C'est le but de l'intégration scolaire qui n'est elle-même que le premier moyen de l'intégration sociale de la personne handicapée.

Pour être pleinement efficace, l'intégration scolaire nécessite d'être préparée et soutenue.

La démarche de l'intégration est le projet individualisé

Pour atteindre ces objectifs, il faut toujours conjuguer dans une démarche commune les attentes du jeune et de sa famille, l'action des enseignants et celle, indispensable, des équipes de soins et d'accompagnement. C'est la démarche du projet individualisé qui s'appuie sur une évaluation précise et continue des besoins de chaque enfant et de chaque adolescent, à partir de laquelle les adaptations et les assouplissements qui s'imposent sont définis.

Cette méthode exige un dialogue permanent et constructif, une collaboration active où chacun respecte les contraintes de ses partenaires dans le souci commun d'apporter la réponse la plus ajustée à l'ensemble de besoins éducatifs et rééducatifs du jeune handicapé.

La méthodologie du projet individualisé est commune aux jeunes bénéficiant d'une scolarisation en intégration, individuelle ou collective, et à ceux accueillis dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

Le projet d'intégration doit être évolutif

Il est nécessaire de prendre en compte de façon dynamique les changements survenant dans la situation de chaque enfant et de chaque

adolescent : les progrès de ses acquisitions, les incidences de son développement et les évolutions de son handicap.

Il faut donc considérer qu'aucune décision n'a de caractère définitif. L'avenir de chaque enfant mérite que les professionnels se penchent régulièrement sur sa situation avec la préoccupation de rechercher toutes les améliorations envisageables. Chaque partenaire du projet, et en tout premier lieu la famille de l'enfant concerné, peut donc à tout moment demander que soit revu tel ou tel élément de son projet individuel, aussi bien par l'équipe éducative que par les commissions de l'éducation spéciale. On sortira ainsi de la fatalité de parcours trop souvent encore inscrits dans des filières rigides, et l'on donnera le droit à chaque jeune handicapé de construire son projet de vie.

Dans cette perspective, établissements scolaires et établissements médico-sociaux s'inscrivent dans des logiques de continuité et de complémentarité, et veillent à éviter toute césure dans les projets d'intégration.

La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

La secrétaire d'État auprès
du ministre de l'emploi et de la solidarité,
chargée de la santé et de l'action sociale
Dominique GILLOT

N.B. - Cette circulaire ainsi que la suivante seront prochainement publiées au Bulletin officiel du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Mise en place des groupes départementaux de coordination Handiscol'

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux préfets de région ; aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux préfets de département ; aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales

■ La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées affirme le droit des enfants et adolescents handicapés à bénéficier prioritairement d'une scolarité en milieu scolaire ordinaire, chaque fois que leur état de santé le permet. La loi d'orientation du 10 juillet 1989 relative à l'éducation rappelle que tout doit être fait pour favoriser cet accueil.

Les principes et les modalités de la mise en œuvre de cette obligation éducative ont été précisés par les circulaires des 29 janvier 1982 et 1983. Les circulaires n° 91-302 et n° 91-304 du 18 novembre 1991, n° 95-124 et n° 95-125 du 17 mai 1995 ont permis de développer les actions d'intégration individuelle et collective dans le premier et le second degré. En outre, les annexes XXIV rénovées au décret du 9 mars 1956 ont assigné, entre autres, aux établissements et services médico-sociaux une mission de préparation et d'accompagnement de l'intégration scolaire.

Pour favoriser et accompagner cette politique d'intégration et développer la complémentarité entre milieu ordinaire et milieu médico-social, il est institué dans chaque département un groupe de coordination Handiscol' en faveur de la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, ou atteints de maladies chroniques. Ce groupe fonctionnera au sein du comité départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) qui sera créé par un décret à paraître prochainement. Cependant, afin de ne pas retarder l'installation de cet outil de pilotage indispensable pour mettre en œuvre une politique éducative plus cohérente et plus efficiente à l'égard des élèves handicapés, il vous est demandé, sans attendre la publication du décret relatif au CPCDH, d'installer et de faire fonctionner dans chaque département le groupe Handiscol' en vous appuyant sur la présente circulaire qui précise ses missions, son organisation et son fonctionnement.

1 - Ses missions

Sa mission première est de coordonner et de faciliter les actions des différents partenaires concernés par la scolarisation des jeunes handicapés, et de s'assurer de la cohérence du dispositif global d'intégration et d'éducation. Il contribue ainsi à améliorer le pilotage départemental d'une politique concertée de scolarisation.

Dans cette perspective :

- Il établit régulièrement un état des besoins éducatifs spécifiques sur le territoire départemental, et procède à une évaluation des réponses qui leur sont apportées. Ainsi, il veille à ce que les structures d'accompagnement, en particulier les services de soins et d'éducation spéciale à domicile, correspondent bien aux besoins repérés.
- Il assure un suivi des modalités de scolarisation des enfants pris en charge par le secteur sanitaire et médico-social.
- Il recueille le bilan annuel du fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription, et formule des propositions pour son amélioration.
- Il s'assure, en liaison avec les collectivités concernées, que l'accessibilité des locaux scolaires est effective et permet d'éviter des accueils trop éloignés du domicile de la famille.
- Il facilite les initiatives visant à constituer des centres de ressources tant pour les parents et leurs associations que pour les équipes enseignantes et les personnels des établissements et services spécialisés.
- Il est associé au suivi du dispositif d'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, se substituant au comité instauré par la circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998.
- Enfin, il travaille en liaison avec les dispositifs d'accueil de la petite enfance et avec les dispositifs d'accès à l'emploi pour les adultes handicapés, notamment dans le cadre des plans départementaux d'insertion des travailleurs handicapés.

Ces rôles d'observation, de suivi, de coordination et d'évaluation sont enrichis d'un rôle prospectif visant à proposer des adaptations et des améliorations au schéma départemental de scolarisation et au schéma des équipements sociaux et médico-sociaux dans un souci permanent d'offrir aux jeunes handicapés des alternatives, des complémentarités afin d'assurer une continuité éducative.

À ce titre, le groupe Handiscol' est amené chaque année à établir un rapport sur la scolarisation des jeunes handicapés et à formuler aux services de l'État et aux collectivités territoriales les recommandations pour l'amélioration du dispositif.

2 - Sa composition

Les travaux du groupe Handiscol' s'inscrivent

dans le cadre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Il en constitue la commission en charge de la scolarisation des handicapés.

Il est coprésidé par l'inspecteur d'académie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Il réunit :

- des représentants des services départementaux de l'éducation nationale,
- des représentants des directions départementales des affaires sanitaires et sociales,
- des représentants des collectivités locales (communes, département, région),
- des représentants des associations de parents d'enfants handicapés et des fédérations de parents d'élèves,
- des représentants des personnels des établissements scolaires et des établissements et services médico-sociaux, médico-éducatifs et sanitaires,
- le secrétaire de la commission départementale de l'éducation spéciale.

Les membres du groupe Handiscol' sont désignés pour trois ans, selon des modalités identiques à celles du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3 - Son fonctionnement

Le groupe Handiscol' se réunit au moins trois fois par an. Il définit l'organisation, les

modalités et le calendrier de ses travaux afin d'être en mesure de présenter avant la fin de l'année civile, devant le conseil départemental consultatif des personnes handicapées, un rapport sur l'état de la scolarisation des enfants et adolescents handicapés dans le département. Cet état annuel doit intégrer un bilan du fonctionnement de la CDES, les données statistiques départementales de l'intégration et une partie recommandations. À cette fin, un rapporteur est nommé par le préfet, pour une durée de trois ans. Il doit posséder une solide expérience et une bonne expertise en matière d'intégration scolaire.

Le recteur ainsi que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont destinataires du rapport afin de permettre la planification des actions d'intégration et une meilleure répartition des moyens au niveau académique.

La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

La secrétaire d'État auprès
du ministre de l'emploi et de la solidarité,
chargée de la santé et de l'action sociale
Dominique GILLOT

N.B. - Cette circulaire ainsi que la précédente seront prochainement publiées au Bulletin officiel du ministère de l'emploi et de la solidarité.

3

Les élèves du premier degré

PRÉSENTATION

En 1999-2000, près de 45 000 élèves sont scolarisés dans l'enseignement spécialisé du premier degré de l'Éducation nationale (France métropolitaine). Ils représentent 0,7 % de l'ensemble des élèves du premier degré et 1,2 % des élèves de l'enseignement élémentaire public et privé. Ils sont plus de 48 000 pour la France métropolitaine et les DOM ¹ et près de 49 000 pour la France entière. 94,2 % d'entre eux, sans changement par rapport à la rentrée 1998 ², sont accueillis dans des établissements publics.

Les garçons représentent près de 61 % de l'effectif global, sans changement par rapport à la rentrée 1998 ².

Après leur scolarisation dans les classes de l'enseignement spécialisé du premier degré (CLIS et établissements scolaires spécialisés), les élèves étaient, en principe, accueillis dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA). Depuis quelques années un faible pourcentage des élèves des CLIS se retrouvent dans ces structures de l'enseignement adapté du second degré (SEGPA et EREA) ou dans les unités pédagogiques d'intégration (UPI, créées en 1997).

À la rentrée 1999, parmi les élèves sortant des CLIS, un peu moins de 1 500 y étaient accueillis. On peut penser que les élèves scolarisés dans les CLIS poursuivent majoritairement leurs études dans d'autres structures comme par exemple celles du ministère en charge de la Santé (notamment dans les établissements médico-éducatifs).

Depuis quelques années, une politique d'intégration dans l'enseignement ordinaire des enfants handicapés a été développée. En 1999-2000, en France métropolitaine, plus de 26 000 élèves sont concernés, soit à temps plein (19 000), soit à temps partiel (7 000) ; 64,9 % des élèves intégrés à temps plein le sont après l'avis des commissions départementales de l'éducation spécialisée (CDES), et les autres par admission directe ³.

La répartition par académie de la part de l'enseignement spécialisé (CLIS) par rapport aux effectifs de l'enseignement élémentaire (du cours préparatoire au cours moyen 2^e année), fait apparaître des différences notables : les taux les plus forts se rencontrent dans les académies de Caen et Rouen (1,7 %), Poitiers (1,6 %), Créteil (1,5 %), Clermont-Ferrand (1,4 %) et Paris (1,3 %) ; les moins forts dans celles de Corse (1,1 %), Grenoble (0,9 %) et de Toulouse (0,7 %) ⁴.

DÉFINITIONS

■ **Enseignement spécialisé du premier degré.** Il est en partie sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale. Les élèves sont alors accueillis dans les classes d'intégration scolaire (CLIS) et dans les établissements scolaires spécialisés qui comprennent : des écoles primaires de plein air, des écoles primaires spéciales et des écoles autonomes de perfectionnement. Le ministère en charge de la Santé a la tutelle des autres établissements : « hospitaliers », « médico-éducatifs » et « sociaux ».

■ **Classes d'intégration scolaire (CLIS).** Elles accueillent des élèves présentant un handicap mental, auditif, visuel ou moteur, mais pouvant tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge, à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap.

Les classes de perfectionnement créées par la loi du 15 avril 1909, et les classes intégrées ouvertes dans les écoles ordinaires, dont le fonctionnement a été précisé dans les circulaires des 29 mars 1982 et 1983, constituent désormais les classes d'intégration scolaire (circulaire du 18 novembre 1991).

■ **Unités pédagogiques d'intégration (UPI).** Les UPI sont créées dans certains collèges pour accueillir des préadolescents ou des adolescents (de 11 à 16 ans) présentant différentes formes de handicap mental qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge et à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap.

Avertissement : les données pour 2000-2001 et 2001-2002 étant indisponibles, cette double page reprend les données équivalentes de l'édition 2000.

L'enseignement spécialisé du premier degré

3

1 Évolution des effectifs de l'enseignement spécialisé du premier degré

(France métropolitaine, France métropolitaine + DOM, France entière)

	1980-1981	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998 (1)	1998-1999	1999-2000
Public (2) :											
Établissements ordinaires	84 306	58 979	56 716	52 689	46 866	43 596	42 411	42 631	40 296
Établissements spécialisés	5 784	2 653	2 582	2 505	2 421	2 224	2 085	1 902	1 909
Total classes spéciales	90 090	61 632	59 298	55 194	49 287	45 820			44 496	44 533	42 205
Classes ordinaires des établissements spéciaux	5 112	3 204	2 504	2 369	2 622	3 200	2 275	2 273	2 851
Privé :											
Établissements ordinaires	5 009	3 693	3 451	2 996	2 644	2 329	2 136	2 333	2 295	2 283	2 383
Établissements spécialisés	385	183	237	207	263	264	231	225	211	207	202
Total classes spéciales	5 394	3 876	3 688	3 203	2 907	2 593	2 367	2 558	2 506	2 490	2 585
Classes ordinaires des établissements spéciaux	344	160	193	137	85	122	127	123	142	146	81
Total France métro	95 484	65 508	62 986	58 397	52 194	48 413			47 002	47 023	44 790
% du Public	94,4	94,1	94,1	94,5	94,4	94,6			94,7	94,7	94,2
France métro. + DOM	99 200	68 969	66 241	61 203	54 768	51 192			49 976	50 156	48 153
France entière	101 398	69 904	67 118	62 001	56 197	51 990			50 597	50 872	48 890

(1) En 1997-1998, les effectifs des établissements spécialisés ont été comptabilisés dans ceux des classes ordinaires.

(2) Secteur public : données non disponibles pour 1995-1996 et 1996-1997.

2 Répartition en pourcentages par sexe et par âge (France métropolitaine, Public + Privé) (1)

	1984-1985	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996 (1)	1996-1997 (1)	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Garçons	59,3	60,1	60,2	60,5	60,4	60,3			60,8	60,6	60,6
Filles	40,7	39,9	39,8	39,5	39,6	39,7			39,2	39,4	39,4
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0			100,0	100,0	100,0
7 ans et moins	5,7	7,1	7,6	8,2	9,0	9,7			8,9	8,9	9,1
8 ans	11,7	14,0	13,2	13,3	13,7	14,2			14,0	14,1	13,9
9 ans	17,4	21,0	20,7	20,0	20,6	21,2			21,6	21,6	22,0
10 ans	23,1	24,8	25,0	25,3	23,9	24,8			25,3	25,7	25,7
11 ans	25,9	24,6	25,7	26,3	26,2	24,4			25,1	24,9	25,0
12 ans et plus	16,2	8,5	7,8	6,9	6,6	5,7			5,1	4,8	4,3
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0			100,0	100,0	100,0

(1) Secteur public : données non disponibles pour 1995-1996 et 1996-1997.

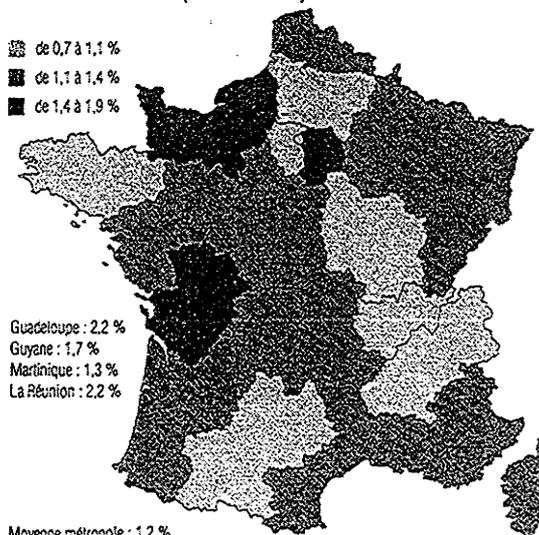
3 Élèves handicapés scolarisés dans l'enseignement ordinaire en 1999-2000

(France métropolitaine, France métropolitaine + DOM)

	Public	Privé	Total
Scolarisés à temps plein :			
Après avis d'une commission départementale d'éducation spécialisée			
Directement	11 212	1 321	12 533
	5 550	1 220	6 770
Total France métropolitaine	16 762	2 541	19 303
France métropolitaine + DOM	17 749	2 598	20 347
Scolarisés à temps partiel :			
Total France métropolitaine	8 592	626	9 218
France métropolitaine + DOM	9 070	647	9 717

4 Part de l'enseignement spécialisé par rapport aux effectifs du niveau élémentaire en 1999-2000 (Public + Privé)

- de 0,7 à 1,1 %
- de 1,1 à 1,4 %
- de 1,4 à 1,9 %



Guadeloupe : 2,2 %
 Guyane : 1,7 %
 Martinique : 1,3 %
 La Réunion : 2,2 %

Moyenne métropole : 1,2 %

4

Les élèves du second degré

PRÉSENTATION

En 2001-2002, près de 115 000 élèves sont scolarisés dans des établissements ou des classes d'enseignement adapté du second degré de l'Éducation nationale en France métropolitaine (secteurs public et privé). Les effectifs ont connu une croissance importante jusqu'en 1980-1981, puis se sont stabilisés. Les effectifs des SEGPA demeurent entre 104 000 et 106 000 élèves depuis 1995 ; ils décroissent légèrement depuis deux ans. La quasi-totalité des élèves de SEGPA (96,3 %) sont scolarisés dans le secteur public. Les EREA, au nombre de 80, relèvent en totalité du secteur public ; leurs effectifs, qui restaient quasiment stables, ont diminué depuis la rentrée 1998, en raison notamment, à cette date, de la fermeture d'un EREA dans l'académie de Strasbourg. Les EREA ont perdu en tout près de 800 élèves (dont 184 entre les rentrées 2000 et 2001) **1**.

La circulaire du 20 juin 1996 relative à l'organisation de la formation au collège concerne également les SEGPA, tant pour l'organisation pédagogique (les cycles et leur durée) que dans l'origine scolaire des élèves orientés par les commissions spéciales. Quant à l'enseignement dispensé en EREA, il couvre l'ensemble du second degré mais consiste principalement en un enseignement professionnel, adapté ou non **2 3**.

La part des garçons scolarisés dans les SEGPA et les EREA est de 61,9 % (61,0 % en SEGPA et 71,1 % en EREA), en augmentation depuis 1990-1991. Plus des deux tiers des élèves (71,5 %) ont entre 13 et 15 ans ; presque le quart (24,4 %) ont 14 ans (en diminution par rapport à la rentrée 2000) **4**.

Il existe en France métropolitaine 1 421 SEGPA dans l'enseignement public et 64 dans l'enseignement privé ; dans les DOM, 69 SEGPA relèvent du secteur public et scolarisent 5 555 élèves.

423 SEGPA sont rattachées à des établissements (le plus généralement des collèges) appartenant à une ZEP : 408 en France métropolitaine et 15 dans les DOM (respectivement 32 442 et 1 273 élèves). Les EREA ne sont pas compris dans les ZEP.

Le statut des UPI (303, regroupant 2 867 élèves) est différent : elles sont spécifiquement destinées aux enfants en situation de handicap. Plus de 75 % des UPI recensées accueillent des élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives. Parmi les 71 restantes, 32 reçoivent des élèves souffrant d'une déficience auditive, 13 des jeunes ayant une déficience visuelle et 26 des élèves atteints d'une déficience motrice. Les élèves des UPI ont des difficultés qui rendent malaisée leur intégration individuelle dans une classe ordinaire sans pour autant nécessiter une prise en charge globale dans des établissements spécialisés.

DÉFINITIONS

■ **Enseignements adaptés du second degré.** Ils sont en partie sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale, dans des établissements adaptés (SEGPA, EREA). Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a la tutelle des autres établissements : « hospitaliers », « médico-éducatifs » et « médico-sociaux ».

■ **Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).** Les SES/SEGPA (SES : sections d'enseignement spécialisé) et les groupes de classes-ateliers (GCA) ont été créés à la suite des circulaires ministérielles du 21 septembre 1965 et du 2 mars 1966. Ils sont intégrés généralement dans des collèges et scolarisent des enfants déficients légers. Depuis la circulaire du 20 juin 1996 concernant les collèges, et donc les SES/SEGPA et GCA, il n'existe plus que des SEGPA rénovées ou non rénovées, et les élèves accueillis sont dans leur grande majorité en grande difficulté scolaire et/ou sociale. Les autres élèves relevant du handicap « déficience intellectuelle légère » font l'objet de la politique d'intégration scolaire.

■ **Établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).** Les EREA ont été créés par le décret n° 54-46 du 4 janvier 1954. Ils reçoivent les élèves qui ne peuvent fréquenter utilement les classes normales d'enseignement général ou professionnel. Le décret du 30 août 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement (lycées, collèges et établissements d'éducation spécialisée) en fait des établissements du second degré. 72 EREA sur 80 accueillent des élèves de même profil que ceux des SEGPA ; 5 EREA scolarisent de jeunes handicapés moteurs et 3 des jeunes présentant des déficiences visuelles.

■ **Unités pédagogiques d'intégration (UPI).** Elles ont été créées dans certains collèges par la circulaire n° 95-125 du 17 mai 1995, abrogée par la circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001. Cette dernière a confirmé le principe de la création de dispositifs collectifs d'intégration scolaire et, d'une part, a étendu le principe de leur création au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices, et d'autre part a encouragé leur création en collège, mais aussi en lycée.

Les enseignements adaptés dans le second degré

4

1 Évolution des effectifs des enseignements adaptés du second degré (1)

(France métropolitaine, France métropolitaine + DOM, France entière)

	1975-1976	1980-1981	1985-1986	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002
SEGPA :										
Public	84 755	110 532	115 055	103 877	102 200	103 306	103 307	103 127	101 622	100 259
Privé		929	1 710	3 218	3 260	3 426	3 583	3 594	3 738	3 813
Total	84 755	111 461	116 765	107 095	105 460	106 732	106 890	106 721	105 360	104 072
EREA (2)	9 629	11 612	12 037	12 073	12 070	11 999	11 781	11 571	11 183	10 999
Total France métropolitaine	94 384	123 073	128 802	119 168	117 530	118 731	118 671	118 292	116 543	115 071
Total France métropolitaine + DOM	95 999	126 535	133 727	124 774	123 016	124 121	124 150	123 847	122 200	120 910
Total France entière (3)	95 999	126 535	133 852	125 632	123 785	124 910	124 394	124 095	122 448	121 163

(1) Établissements sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale.

(2) Dont 47 élèves scolarisés en BTS en 2001-2002.

(3) Dans le total France entière de 2000-2001 et 2001-2002, les élèves de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ne sont pas comptabilisés.

2 Évolution de la répartition (en %) des élèves des SEGPA et d'EREA par sexe et par âge

(France métropolitaine)

	1990-1991	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	France métro. + DOM
Garçons	58,9	59,7	60,5	60,9	61,3	61,4	61,6	61,8	62,0	61,9	62,3
Filles	41,1	40,3	39,5	39,1	38,7	38,6	38,4	38,2	38,0	38,1	37,7
Total garçons + filles	100,0										
12 ans et moins	15,7	16,3	17,5	17,4	17,7	18,0	18,8	18,5	18,5	18,4	18,3
13 ans	21,5	21,0	22,1	22,1	21,1	22,0	22,4	23,2	22,8	22,9	22,9
14 ans	22,8	22,1	22,7	23,4	24,1	22,5	23,5	24,0	24,8	24,4	24,4
15 ans	22,0	21,9	21,3	21,6	23,5	23,3	21,7	22,7	23,3	24,2	24,2
16 ans	12,1	11,0	10,5	9,7	9,1	9,1	8,3	6,8	6,2	5,6	5,7
17 ans	4,6	5,1	4,3	4,4	3,4	3,9	3,8	3,5	3,1	3,2	3,1
18 ans et plus	1,3	2,6	1,6	1,4	1,1	1,2	1,5	1,4	1,3	1,3	1,3
Total par âge	100,0										

3 Répartition des élèves de SEGPA par cycle et par sexe en 2001-2002

(France métropolitaine, France métropolitaine + DOM)

	Public			Privé			Public + Privé		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Formation générale	43 148	26 951	70 099	1 780	1 092	2 872	44 928	28 043	72 971
Sixième	12 586	8 083	20 669	595	373	968	13 181	8 456	21 637
Cinquième	14 641	9 156	23 797	585	351	936	15 226	9 507	24 733
Quatrième	15 921	9 712	25 633	600	368	968	16 521	10 080	26 601
Formation professionnelle	17 934	12 226	30 160	583	358	941	18 517	12 584	31 101
Troisième	15 746	10 208	25 954	500	301	801	16 246	10 509	26 755
Première année de CAP2	1 283	1 101	2 384	45	30	75	1 328	1 131	2 459
Seconde année de CAP2	905	917	1 822	38	27	65	943	944	1 887
Total France métropolitaine	61 082	39 177	100 259	2 363	1 450	3 813	63 445	40 627	104 072
Total France métropolitaine + DOM	65 199	40 899	106 098	2 363	1 450	3 813	67 562	42 349	109 911

4 Répartition des élèves des EREA par cycle et par sexe en 2001-2002 (1)

	Garçons	Filles	Total
Premier cycle	895	447	1 342
Second cycle professionnel	2 634	1 172	3 806
Second cycle général et technologique	112	71	183
Enseignement adapté :	4 143	1 478	5 621
- premier cycle adapté	2 303	810	3 113
- formation professionnelle adaptée	1 840	668	2 508
BTS	38	9	47
Total France métropolitaine	7 622	3 177	10 999

(1) Les EREA relèvent tous du secteur public et n'existent qu'en France métropolitaine.

DOCUMENT n° 12

**Recensement des étudiants en situation de handicap
Année universitaire 2001-2002**

Pour la douzième année universitaire la sous-direction de la vie étudiante et des formations post-baccalauréat effectue un recensement des étudiants handicapés.

Comme chaque année on peut estimer que les chiffres ne représentent pas l'exacte réalité, un nombre important d'étudiants ne souhaitant pas être recensés comme personne porteuse de handicap.

Le ministère avait effectué dès 1981 un premier recensement dans l'enseignement supérieur resté sans suite jusqu'en 1990.

Cette première enquête dénombrait 695 étudiants handicapés.

L'enquête portant sur l'année universitaire 2001-2002 recense 7145 étudiants en situation de handicap. Cela montre les réels progrès réalisés depuis 20 ans en matière d'accueil et notamment depuis 1989 avec la désignation de responsables de l'accueil des étudiants handicapés.

**Evolution du nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur
(universités + IUFM + STS + CPGE + Ecoles d'ingénieurs)**

Année universitaire	94-95	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00	2000-01	01-02
Nombre d'étudiants handicapés	4048	4374	4867	4945	5230	6470	7029	7145
% d'augmentation	12,4	8,3	11,3	1,6	5,8	23,7	8,6	1,7

On note pour l'année 2001-2002 une hausse moins importante qui mérite d'être analysée.

Les nouvelles catégories apparues dans ce recensement depuis deux ans (pour des précisions supplémentaires nous avons ajouté : les maladies évoluant sur une longue période et entraînant une situation de handicap, les troubles à dominante psychologique et les incapacités temporaires supérieures à 6 mois), confirment la nécessité de prendre en compte d'une manière plus large les situations de handicap.

Pour les seules universités le nombre des étudiants handicapés a augmenté de 308, en revanche, on peut noter une baisse de 25% des effectifs des STS et CPGE. Cette baisse est liée à un retour partiel des recensements, 8 rectorats n'ont pas renseigné l'enquête et dans certaines académies, une partie seulement des établissements ont communiqué leurs effectifs.

[...]

DOCUMENT n° 13

SCOLARISATION ET AUTRES PRISES EN CHARGE DES JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP

Par souci de lisibilité, les COMBINAISONS possibles des lieux de scolarisation d'un jeune ne sont pas matérialisés ici : aux dimensions de ce schéma s'ajoute ainsi celle du caractère PARTIEL ou TOTAL de sa scolarisation en tel ou tel lieu. Il en va de même pour l'association potentielle de tel ou tel type d'accompagnement

SCOLARITÉ	LIEUX DE SCOLARISATION (la scolarisation d'un enfant peut s'appuyer sur un ou plusieurs lieux de scolarisation)	Établissements scolaires				Familles ³	Établissements sanitaires (y compris psychiatrie) ³	Établissements médico-éducatifs ³
		Classes dites « ordinaires »	Adaptation scolaire ²	Intégration scolaire collective	Adaptation scolaire « handicapés »			
		Sections du pré-élémentaire École Collège Lycée Enseignement supérieur	Classes d'adaptation Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) Établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) non spécialisés	Classes d'intégration scolaire (CLIS) Unités pédagogiques d'intégration (UPI)	EREA spécialisés pour adolescents atteints de déficiences physiques (sensorielles ou motrices)	La famille peut être amenée à prendre en charge tout ou partie de la scolarisation d'un enfant lors d'une année scolaire	Les établissements sanitaires peuvent disposer de moyens d'enseignement	Établissements d'éducation spéciale pour enfants et adolescents déficients intellectuels/polyhandicapés/déficients moteurs Instituts de rééducation Instituts d'éducation sensorielle pour enfants atteints de déficiences auditives et/ou visuelles
		SANS accompagnement en classe*	AVEC accompagnement en classe*					
	« Type » de scolarisation	Intégration individuelle		Intégration collective	En établissement scolaire pour « handicapés »	Hors établissement scolaire	Hors établissement scolaire	Hors établissement scolaire
AUTRE PRISE EN CHARGE	ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (enseignants spécialisés, éducateurs spécialisés, aides...)	Auxiliaires de vie scolaire			Cours du Centre national d'enseignement à distance (CNED)			Outre la dimension pédagogique évoquée dans la partie « scolarité », ces établissements intègrent des dimensions éducatives, rééducatives et thérapeutiques
		Aides éducateurs						
		(Aménagements matériels)						
		Maîtres spécialisés itinérants			Service d'assistance pédagogique à domicile			
		Réseaux d'aides spécialisées pour les enfants en difficulté (RASED)			Possibilité d'accompagnement pédagogique ou éducatif			
		Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)			Les dimensions rééducatives ou thérapeutiques fondent l'objet des établissements sanitaires			
		Consultations en Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)						
Consultations en Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)								
Praticiens libéraux								
Médecins scolaires								

(* Cette distinction « avec ou sans accompagnement » en classe peut également exister dans le cadre de l'adaptation scolaire.

Lecture : les parcours des enfants handicapés peuvent combiner diverses formes de scolarisation et d'accompagnements, d'une année scolaire à l'autre ou au cours de la même année. Les parcours scolaires doivent se dérouler au plus près possible des conditions ordinaires, en tenant compte des évolutions liées à l'âge et aux besoins particuliers que génèrent la maladie ou l'atteinte subie. Ils dépendent aussi des contraintes de l'offre.

(1) L'intégration scolaire désigne la scolarité d'enfants et d'adolescents handicapés au sein d'établissements scolaires qui ne leur sont pas strictement dédiés. Elle revêt diverses formes en fonction de sa dimension individuelle ou collective, de son caractère partiel ou total, de l'éventuel bénéfice d'une aide humaine ou matérielle.

(2) L'adaptation scolaire s'adresse à des jeunes qui présentent de graves difficultés scolaires. Des enfants handicapés sont également accueillis dans ces classes qui ne leur sont pas strictement dédiées.

(3) Lorsque les enfants et adolescents ne peuvent être scolarisés au sein des établissements scolaires, d'autres formes de scolarisation adaptées à la nature de leurs besoins doivent être proposées. Selon les cas, il s'agira d'une prise en charge par un système d'assistance pédagogique à domicile ou dans un établissement sanitaire, ou encore dans un établissement médico-éducatif.